



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

n° 10 du 1er octobre 2004
www.correze.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORREZE		
CABINET ET SERVICES RATTACHES		
SIACEDPC	- Sécurité des personnes à l'aval des aménagements hydrauliques (13 arrêtés)	429
SECRETARIAT GENERAL		
BML	- Commune de BRIVE - institution d'une régie de recettes et nomination d'un régisseur de recettes - Délégation de signature - représentation de l'Etat à une vente aux enchères	433
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES		
DAEAD 2	-Assistance technique de l'Etat aux communes	434
	- Composition de la communauté de communes du pays d'EYGURANDE	437
	- Statuts du syndicat intercommunal à la carte des eaux des deux vallées	
	- Statuts du syndicat mixte pour le suivi du schéma de cohérence territoriale du pays de TULLE	438
	- Statuts de la communauté de communes du bassin de la Loyre	
DAEAD 3	- tarification 2004 pour l'ASEAC	438
DAEAD 4	- Décisions de la commission départementale d'équipement commercial	438
	- Modification du comité départemental de l'emploi	
	- Modification de la commission de l'emploi	440
	- Modification d'une section spécialisée en matière d'apprentissage et d'exonération de taxe d'apprentissage	
	- Modification du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique	441
	- Modification de la commission permanente de l'insertion par l'activité économique	443
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
DRLP 2	- Renouvellement des membres du tribunal de commerce de BRIVE - convocation des électeurs	444
	- Renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de TULLE - convocation des électeurs	445
	- Modification de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance	446
	- Habilitation dans le domaine funéraire : - M. FRADIN à OBJAT, M. VIGNAL à SEGUR LE CHATEAU, régie municipale de PRADINES	
DRLP 3	- Commission départementale d'expulsion des étrangers	446
	- Commission du titre de séjour	
	- Création d'un centre de rétention administrative	447
	- Réquisition d'un établissement hôtelier au fin de création d'un centre provisoire de rétention administrative	
DRLP 4	- Nomination des membres du comité de direction du service d'utilité agricole de la chambre d'agriculture de la Corrèze	447
	- Gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Vézère	448
	- Agrément en qualité d'opérateur plomb du cabinet PICARD à EGLETONS	449
	- Mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale - campagne 2004	
	- Renouvellement des sections spécialisées : - agriculteurs en difficulté, fruits et légumes, production porcine, structures, économie des exploitations et coopératives	453

DRLP 4	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des cartes communales des communes d'AYEN, CHAMEYRAT, FAVARS, ST CLEMENT et ST GERMAIN LES VERGNES - Révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés - Avis : <ul style="list-style-type: none"> - travaux déclarés d'intérêt public - communauté de commune du pays de TULLE - extension du cimetière d'OBJAT - déclaration d'utilité publique : communes de MEYMAC et ST HILAIRE FOISSAC, syndicat des eaux du Maumont 	456 458 458
	<u>SOUS-PREFECTURE D'USSEL</u>	
SP USSEL	- Soumission au régime forestier - commune de ST ANGEL	459
	SERVICES DECONCENTRES	
	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	
DDASS	<ul style="list-style-type: none"> - Dotation 2004 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à BRIVE. - Commission de l'activité libérale des centres hospitaliers de BRIVE, de TULLE et d'USSEL - Nomination en qualité de praticiens hospitaliers des Drs BOUTHILLIER, COUPERIE et GAULT - Dotation complémentaire ou supplémentaires allouée à l'EHPAD d'ARNAC POMPADOUR, BEYNAT, CHABRI-GNAC, CORREZE, DONZENAC, EGLETONS, LE LONZAC, LUBERSAC, MARCILLAC LA CROISILLE (2 arrêtés), MEYSSAC TURENNE, NEUVIC, ST PRIVAT (2 arrêtés), SORNAC, SEILHAC, TREIGNAC - Service de soins à domicile de BORT LES ORGUES, CORREZE, LANCHE, MEY SOINS et TREIGNAC - Dotation 2004 - tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE - Centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE - Centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC - Institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT, PEYRELEVADE - Maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE 	459 460 461 462 464 466 467 469
	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>	
DDAF	- Autorisations préalables d'exploiter - liste modificative des avis émis en 2004 par la commission départementale d'orientation agricole	469
	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	
DDE	<ul style="list-style-type: none"> - Commission locale d'amélioration de l'habitat - renouvellement - Distribution d'énergie électrique : <ul style="list-style-type: none"> - communes de DONZENAC et SADROC - communes de LE JARDIN, LAFAGE SUR SOMBRE et ST MERD DE LAPLEAU - commune de ST ROBERT, commune de SIONIAC - commune d'USSEL (boulevard Léon Blum et zone de l'empereur) 	474 474 475 476
	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</u>	
DDJS	<ul style="list-style-type: none"> - Agrément d'associations sportives : <ul style="list-style-type: none"> - association des cavaliers du centre équestre de NAVES - Société des concours hippiques de POMPADOUR 	476
	<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	
DDSV	<ul style="list-style-type: none"> - Cessation d'activité du Dr BRETON, vétérinaire à MASSERET - Mandat sanitaire octroyés pour un an aux Drs GRIBET à ST PARDOUX D'ARNET (23), LAPLAZE à EGLETONS et SMITH à ARNAC POMPADOUR 	477
	REGION LIMOUSIN	
	<u>PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN</u>	
PREF 87	- Section régionale interministérielle d'action sociale	477
	<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	
DRASS	<ul style="list-style-type: none"> - Agrément de l'établissement français du sang Aquitaine-Limousin - site de BRIVE - Composition des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest 	478
DRASS/ARH	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement du Dr STAGE dans ses fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier de TULLE - Démission d'un chef de service à temps plein au centre hospitalier de TULLE - M. le Dr GAMEIRO 	
	<u>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	
DRTEFP	- Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle	478
	<u>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</u>	
TA	<ul style="list-style-type: none"> - Délégations de pouvoirs - Nomination de juges des référés 	480
	COLLECTIVITE LOCALE - VILLE DE TULLE	
TULLE	- Règlement local de publicité approuvé le 25 juin 2004 par le conseil municipal de TULLE	480

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de l'aménagement de l'Aigle sur la Dordogne.

LE PREFET DU CANTAL,
LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement de l'Aigle, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de SOURSAC et CHALVIGNAC (15) pour assurer la sécurité publique

ARRETENT

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Dordogne, sur une longueur de 800 m, à l'aval de l'aménagement de l'Aigle, sur le territoire des communes de SOURSAC et CHALVIGNAC (15), conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de SOURSAC et CHALVIGNAC (15). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

AURILLAC, le 26 juillet 2004 TULLE, le 12 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian POUGET Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de l'aménagement de BORT sur la Dordogne.

LE PREFET DU CANTAL,
LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement de BORT, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de BORT LES ORGUES et LANOBRE (15) pour assurer la sécurité publique

ARRETENT

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Dordogne, sur une longueur de 4000 m, à l'aval de l'aménagement de BORT, sur le territoire des communes de BORT LES ORGUES et LANOBRE (15), conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.
- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de BORT LES ORGUES et LANOBRE (15). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

AURILLAC, le 26 juillet 2004 TULLE, le 12 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian POUGET Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval du barrage de CAMPS sur la Cère.

LE PREFET DU LOT,
LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval du barrage de CAMPS, pouvant résulter du déversement du barrage en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de CAMPS et LA MATIVIE (46) pour assurer la sécurité publique

ARRETENT

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Cère, sur une longueur de 50 m, à l'aval du barrage de CAMPS, sur le territoire des communes de CAMPS et LA MATIVIE (46), conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.
- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de CAMPS et LA MATIVIE (46). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

CAHORS, le 14 juin 2004 TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Georges GEOFFRET Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de l'aménagement de Chastang sur la Dordogne.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement de Chastang, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de ST MARTIN LA MEANNE et SERVIÈRES LE CHATEAU pour assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Dordogne, sur une longueur de 400 m, à l'aval de l'aménagement de Chastang, sur le territoire des communes de ST MARTIN LA MEANNE et SERVIÈRES LE CHATEAU, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de ST MARTIN LA MEANNE et SERVIÈRES LE CHATEAU. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval du barrage d'HAUTEFAGE sur la Maronne.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval du barrage d'HAUTEFAGE, pouvant résulter du report de débit des groupes et du déversement du barrage en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de HAUTEFAGE et SEXCLES pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Maronne, sur une longueur de 100 m, à l'aval du barrage d'hautefage, sur le territoire des communes de HAUTEFAGE et SEXCLES, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de HAUTEFAGE et SEXCLES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de la restitution de la centrale d'HAUTEFAGE sur la Maronne.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de la restitution de la centrale d'HAUTEFAGE, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de HAUTEFAGE, LA CHAPELLE ST GERAUD pour assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Maronne, sur une longueur de 50 m, à l'aval de la restitution de la centrale d'HAUTEFAGE, sur le territoire des communes de HAUTEFAGE, LA CHAPELLE ST GERAUD, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits

des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de HAUTEFAGE, LA CHAPELLE ST GERAUD. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval du barrage de Monceaux sur la Vézère.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval du barrage de Monceaux, pouvant résulter du déversement du barrage en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de VIAM et ST HILAIRE LES COURBES pour assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Vézère, sur une longueur de 50 m, à l'aval du barrage de Monceaux, sur le territoire des communes de VIAM et ST HILAIRE LES COURBES, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de VIAM et ST HILAIRE LES COURBES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de la centrale de Monceaux sur la Vézère.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de la centrale de Monceaux, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des

communes de LESTARDS et ST HILAIRE LES COURBES pour assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Vézère, sur une longueur de 100 m, à l'aval de la centrale de Monceaux, sur le territoire des communes de LESTARDS et ST HILAIRE LES COURBES, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de LESTARDS et ST HILAIRE LES COURBES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de l'aménagement de Biard, le barrage et la centrale de Pouch, sur la Vézère.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers, en période normale d'exploitation :

- à l'aval de l'aménagement de Biard, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes,
 - à l'aval du barrage de Pouch, pouvant résulter du report de débit des groupes et du déversement du barrage,
 - à l'aval de la restitution de la centrale de Pouch, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes,
- l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de VOUTEZAC et ESTIVAUX pour assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite, dans les portions de la rivière Vézère sur le territoire des communes de Voutezac et Estivaux, sur une longueur :

- de 50 m à l'aval de l'aménagement de Biard,
- de 300 m à l'aval du barrage de Pouch,
- de 100 m à l'aval de la restitution de la centrale de Pouch

conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil

Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès des portions du cours d'eau concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de VOUTEZAC et ESTIVAUX. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de la centrale de MARCILLAC sur la Dordogne.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de la centrale de MARCILLAC, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de GROS CHASTANG et MARCILLAC LA CROISILLE pour assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Dordogne, sur une longueur de 50 m, à l'aval de la centrale de MARCILLAC, sur le territoire des communes de GROS CHASTANG et MARCILLAC LA CROISILLE, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de GROS CHASTANG et MARCILLAC LA CROISILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de la restitution de la Centrale de Treignac sur la Vézère.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac et dans l'attente d'un essai de « maîtrise et variation de débit » programmé à l'automne 2004,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Vézère, sur une longueur de 550 m, (pont de la Peyre), à l'aval de la restitution de la centrale de TREIGNAC, sur le territoire des communes de TREIGNAC et SOUDAINE LAVINADIERE, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de TREIGNAC et SOUDAINE LAVINADIERE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de six mois.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public à l'aval de l'aménagement de PEYRISSAC sur la Vézère.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement de PEYRISSAC, pouvant résulter de l'ouverture automatique de la vanne à jet creux (report débit) en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de PEYRISSAC et AFFIEUX pour assurer la sécurité publique

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Vézère, sur une longueur de 50 m, à l'aval de l'aménagement de PEYRISSAC, sur le territoire des communes de PEYRISSAC et AFFIEUX, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux autorités et agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le

compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de PEYRISSAC et AFFIEUX. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Interdiction d'accès du public autour de la restitution de la centrale de Val Beynete sur la Dordogne.

LE PREFET DU CANTAL,
LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de la centrale de Val Beynete, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de ROCHE LE PEYROUX et ST PIERRE (15) pour assurer la sécurité publique

ARRETERENT

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Dordogne, sur une longueur de 150 m, autour de la restitution de la centrale de Val Beynete, sur le territoire des communes de ROCHE LE PEYROUX et ST PIERRE (15), conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de ROCHE LE PEYROUX et ST PIERRE (15). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

AURILLAC, le 26 juillet 2004

TULLE, le 12 août 2004

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian POUGET

Nicolas BASSELIER

SECRETARIAT GENERAL

BML - Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services de la commune de BRIVE LA GAILLARDE

LE PREFET DE LA CORREZE

.....
ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès des services de la ville de BRIVE LA GAILLARDE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 450 euros.

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de BRIVE LA GAILLARDE. Le trésorier payeur général de la Corrèze doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er octobre 2004

Nicolas BASSELIER

BML - Nomination d'un régisseur de recettes auprès des services de la ville de BRIVE LA GAILLARDE

LE PREFET DE LA CORREZE

.....
ARRETE

Article 1er : M. Jean-Michel BUNELIER, chef du service de police municipale de la ville de BRIVE LA GAILLARDE et Mme Claudine VALENTE sont nommés respectivement régisseur et régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er octobre 2004

Nicolas BASSELIER

BML - Délégation de signature à des fonctionnaires de la préfecture à l'effet de représenter le préfet de la Corrèze à une vente aux enchères.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....
ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. René CLAUDX et à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, à l'effet de me représenter le mercredi 8 décembre 2004 à la vente aux enchères publiques diligentée par le directeur des services fiscaux de la Corrèze et de signer le procès verbal d'adjudication.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 septembre 2004

Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES DECENTRALISEES**

DAEAD 2 – Communes, groupements de communes et syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 108 194 euros ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 667 805 euros ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 754 050 euros ; ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen desdites communes.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales.

La population à prendre en compte est définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les syndicats de communes, au sens de l'article L. 5212-1 du code des collectivités territoriales (CGCT) peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 euros.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les listes des communes, groupements de communes et syndicats de communes précités sont annexées au présent arrêté.

Article 5 : Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune, le groupement de communes et syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique
des services de l'Etat**

(1 – celles dont la population est < à 2000 habitants
et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 108 194 euros)

ARRONDISSEMENT DE TULLE

AFFIEUX	MEYRIGNAC-L'EGLISE
ALBUSSAC	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
ALTILLAC	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE
ANGLES-SUR-CORREZE	MOUSTIER-VENTADOUR
AURIAC	NEUVILLE
BAR	ORLIAC-DE-BAR
BASSIGNAC-LE-BAS	PANDRIGNES
BASSIGNAC-LE-HAUT	PEYRISSAC
BEAUMONT	PIERREFITTE
CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL	REYGADE
CHAMBERET	RILHAC-TREIGNAC
CHAMBOULIVE	RILHAC-XAINTRIE
CHAMEYRAT	ROCHE-CANILLAC
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	ROSIERS-D'EGLÉTONS
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	ST-AUGUSTIN
CHANAC-LES-MINES	ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE
CHANTEIX	ST-BONNET-AVALOUZE
CHAPELLE-ST-GERAUD	ST-BONNET-ELVERT
CHAPELLE-SPINASSE	ST-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
CHASTANG	ST-CHAMANT
CHAUMEIL	ST-CIRGUES-LA-LOUTRE
CLERGOUX	ST-CLEMENT
CONDAT-SUR-GANAVEIX	STE-FORTUNADE
CORNIL	ST-GENIEZ-O-MERLE
CORREZE	ST-GERMAIN-LES-VERGNES
DARAZAC	ST-HILAIRE-FOISSAC
L'EGLISE-AUX-BOIS	ST-HILAIRE-LES-COURBES
ESPAGNAC	ST-HILAIRE-PEYROUX
ESPARTIGNAC	ST-HILAIRE-TAURIEUX
EYBURIE	ST-JAL
EYREIN	ST-JULIEN-AUX-BOIS
FAVARS	ST-JULIEN-LE-PELERIN
FORGES	ST-MARTIAL-DE-GIMEL
GIMEL LES CASCADES	ST-MARTIAL-ENTRAYGUES
GOULLES	ST-MARTIN-LA-MEANNE
GROS-CHASTANG	ST-MERD-DE-LAPLEAU
GUMOND	ST-MEXANT
HAUTEFAGE	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU
JARDIN	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE
LACELLE	ST-PAUL
LADIGNAC SUR RONDELLE	ST-PRIEST-DE-GIMEL
LAFAGE SUR SOMBRE	ST-PRIVAT
LAGARDE ENVAL	ST-SALVADOUR
LAGRAULIERE	ST-SYLVAIN
LAGUENNE	ST-YBARD
LAMONGERIE	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT
LAPLEAU	SALON-LA-TOUR
LATRONCHE	SARRAN
LAVAL SUR LUZEGE	SEILHAC
LONZAC	SERVIERES-LE-CHATEAU
MADRANGES	SEXCLÉS
MARCILLAC LA CROISILLE	SOUDAINE-LAVINADIÈRE
MARC LA TOUR	SOURSAC
MASSERET	TREIGNAC
MEILHARDS	VEIX
MENOIRE	VITRAC-SUR-MONTANE
MERCOEUR	

ARRONDISSEMENT DE BRIVE

ALBIGNAC	CHABRIGNAC
ASTAILLAC	CHAPELLE-AUX-BROCS
AUBAZINE	CHAPELLE-AUX-SAINTS
AYEN	CHARTRIER-FERRIERE
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	CHASTEAX
BENAYES	CHAUFFOUR-SUR-VELL
BEYNAT	CHENAILLER-MASCHEIX
BEYSSAC	COLLONGES-LA-ROUGE
BEYSSENAC	CONCEZE
BILLAC	CUBLAC
BRANCEILLES	CUREMONTE
BRIGNAC-LA-PLAINE	DAMPNIAT
BRIVEZAC	ESTIVALS

ESTIVAUX	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC
JUGEALS-NAZARETH	ST-BONNET-LA-RIVIERE
JUILLAC	ST-BONNET-L'ENFANTIER
LAGLEYGEOLLE	ST-CERNIN-DE-LARCHE
LANTEUIL	ST-CYPRIEN
LARCHE	ST-CYR-LA-ROCHE
LASCAUX	ST-ELOY-LES-TUILERIES
LIGNEYRAC	STE-FEREOLE
LIOURDRES	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS
LISSAC-SUR-COUZE	ST-JULIEN-MAUMONT
LOSTANGES	ST-MARTIN-SEPERT
LOUIGNAC	ST-PARDOUX-CORBIER
MANSAC	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER
MARCILLAC-LA-CROZE	ST-ROBERT
MEYSSAC	ST-SOLVE
MONTGIBAUD	ST-SORNIN-LAVOLPS
NESPOULS	ST-VIANCE
NOAILHAC	SEGONZAC
NOAILLES	SEGUR-LE-CHATEAU
NONARDS	SERILHAC
ORGNAC-SUR-VEZERE	SIONIAC
PALAZINGES	TROCHE
PERPEZAC-LE-BLANC	TUDEILS
PERPEZAC-LE-NOIR	TURENNE
LE PESCHER	VARS-SUR-ROSEIX
PUY-D'ARNAC	VEGENNES
QUEYSSAC-LES-VIGNES	VENARSAL
ROSIERS-DE-JUILLAC	VIGEOIS
SADROC	VIGNOLS
SAILLAC	VOUTEZAC
ST-AULAIRE	YSSANDON

ARRONDISSEMENT D'USSEL

AIX	PEROLS-SUR-VEZERE
ALLEYRAT	PEYRELEVADE
AMBRUGEAT	CONFOLENT-PORT-DIEU
BELLECHASSAGNE	PRADINES
BONNEFOND	ROCHE-LE-PEYROUX
BUGEAT	ST-ANGEL
CHAVANAC	ST-BONNET-PRES-BORT
CHAVEROCHE	ST-ETIENNE-AUX-CLOS
CHIRAC-BELLEVUE	ST-ETIENNE-LA-GENESTE
COMBRESSOL	ST-EXUPERY-LES-ROCHES
COUFFY-SUR-SARSONNE	ST-FREJOUX
COURTEIX	ST-GERMAIN-LAVOLPS
DARNETS	ST-HILAIRE-LUC
DAVIGNAC	ST-JULIEN-PRES-BORT
EYGURANDE	STE-MARIE-LAPANOUZE
FEYT	ST-MERD-LES-OUSSINES
GOURDON-MURAT	ST-PARDOUX-LE-NEUF
GRANDSAIGNE	ST-PARDOUX-LE-VIEUX
LAMAZIERE-BASSE	ST-REMY
LAMAZIERE-HAUTE	ST-SETIERS
LAROCHE-PRES-FEYT	ST-SULPICE-LES-BOIS
LESTARDS	ST-VICTOUR
LIGINIAC	SARROUX
LIGNAREIX	SERANDON
MARGERIDES	SORNAC
MAUSSAC	SOUDEILLES
MERLINES	TARNAC
MESTES	THALAMY
MILLEVACHES	TOY-VIAM
MONESTIER-MERLINES	VALIERGUES
MONESTIER-PORT-DIEU	VEYRIERES
PALISSE	VIAM
PERET-BEL-AIR	

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(2 – celles dont la population est comprise entre 2000 habitants et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 667 805 euros)

Collectivité	Arrondissement
ALLASSAC	BRIVE
COSNAC	BRIVE
DONZENAC	BRIVE
LUBERSAC	BRIVE
VARETZ	BRIVE
NAVES	TULLE
NEUVIC	USSEL

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(3 – celles dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 2 754 050 euros)

Collectivité	Arrondissement
EGLETONS	TULLE

Groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat

(ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est < à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal communautaire est < ou = à 1 000 000 euros)

Collectivité	Arrondissement
CC du Doustre et du plateau des Etangs	TULLE
CC du pays d'UZERCHE	TULLE
CC de Vézère-Monédières	TULLE
CC des Monédières	TULLE
CC du bassin d'OBJAT	BRIVE
CC du bassin de Loyre	BRIVE
CC de LUBERSAC Auvézère	BRIVE
CC des 3 A : A 20, A 89 et Avenir	BRIVE
CC les portes du Causse	BRIVE
CC du canton de BEYNAT	BRIVE
CC des villages du midi corrézien	BRIVE
CC du sud corrézien	BRIVE
CC du pays d'EYGURANDE	USSEL
CC de BUGEAT SORNAC Millevaches au cœur	USSEL
CC BORT LANOBRE et BEAULIEU	USSEL
CC des gorges de la Haute Dordogne	USSEL
CC du Plateau Bortois	USSEL

Syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat

(ceux dont la population est < à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux est < ou = à 1 000 000 euros)

NOM DU SYNDICAT	COMMUNES MEMBRES	ARDT	
Syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement de COLLONGES MEYSSAC			SIVOM
	COLLONGES-LA-ROUGE	BRIVE	
	MEYSSAC	BRIVE	
	LE PESCHER	BRIVE	
Syndicat intercomm. à vocation multiple de Mercœur-Camps St Mathurin Léobazel			SIVOM
	MERCOEUR	TULLE	
	CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL	TULLE	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VIANON-LUZEGE			SIVOM
	LAMAZIERE-BASSE	USSEL	
	MOUSTIER-VENTADOUR	TULLE	
	SAINT-HILAIRE-LUC	USSEL	
	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU	TULLE	
Syndicat Intercommunal des Fonts Claires			SIVOM
	ALLEYRAT	USSEL	
	ST-GERMAIN-LAVOLPS	USSEL	
	ST-SULPICE-LES-BOIS	USSEL	
Syndicat d'Electrification de LAROCHE-CANILLAC			ELECTR.
	LA ROCHE-CANILLAC	TULLE	
	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	TULLE	
	ESPAGNAC	TULLE	
	GROS-CHASTANG	TULLE	
	GUMOND	TULLE	
	ST-MARTIN-LA-MEANNE	TULLE	
	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE	
	ST-PAUL	TULLE	
Syndicat d'Electrification de STE FEREOLE			ELECTR.
	STE-FEREOLE	BRIVE	
	SADROC	BRIVE	
	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	BRIVE	
Syndicat Intercommunal des Eaux des deux vallées			EAUX
	FORGES	TULLE	
	SAINTE-CHAMANT	TULLE	
	PANDRIGNES	TULLE	
	MARC LA TOUR	TULLE	
	SAINT PAUL	TULLE	
	ESPAGNAC	TULLE	
	LADIGNAC SUR RONDELLES	TULLE	
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de ROSIERS D'EGLETONS, MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE			EAUX
	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	TULLE	
	ROSIERS-D'EGLETONS	TULLE	
Syndicat Intercommunal d'études de l'alimentation en eau potable des communes de St SALVADOUR, BEAUMONT			EAUX
	ST-SALVADOUR	TULLE	
	BEAUMONT	TULLE	

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de PUY LA FORET

EAUX

EYBURIE	TULLE
PEYRISSAC	TULLE
RILHAC-TREIGNAC	TULLE
SOUDAIN-LAVINADIERE	TULLE

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BORT LES ORGUES

EAUX

MARGERIDES	USSEL
MONESTIER-PORT-DIEU	USSEL
ST-BONNET-PRES-BORT	USSEL
ST-JULIEN-PRES-BORT	USSEL
ST-VICTOUR	USSEL
SARROUX	USSEL
THALAMY	USSEL
VEYRIERES	USSEL

Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel

EAUX

CLERGOUX	TULLE
GUMOND	TULLE
MARCILLAC-LA-CROISILLE	TULLE
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE

Syndicat Intercommunal du Rujoux

EAUX

CHAMBOULIVE	TULLE
PIERREFITTE	TULLE

Syndicat Intercommunal d'équipement sportif et touristique de l'Abeille (Syndicat Immobilier)

DIVERS

EYGURANDE	USSEL
MERLINES	USSEL
MONESTIER-MERLINES	USSEL

Syndicat Immobilier de LARCHE-LA FEUILLADE

DIVERS

LARCHE	BRIVE
LA FEUILLADE (24)	

Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de CHANAC, LAGUENNE et St MARTIAL DE GIMEL

DIVERS

CHANAC-LES-MINES	TULLE
LAGUENNE	TULLE
ST-MARTIAL-DE-GIMEL	TULLE

Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de VIGNOLS, ST SOLVE, LASCAUX

DIVERS

VIGNOLS	BRIVE
ST-SOLVE	BRIVE
LASCAUX	BRIVE

Syndicat Intercommunal à vocation unique de MONTAIGNAC

DIVERS

CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	TULLE
EYREIN	TULLE
LE JARDIN	TULLE
MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	TULLE

Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'équipement d'un complexe touristique (Syndicat Immobilier) de MASSERET LAMONGERIE

DIVERS

MASSERET	TULLE
LAMONGERIE	TULLE

Syndicat Intercommunal concernant l'école maternelle intercommunale de LA ROCHE CANILLAC

DIVERS

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	TULLE
GROS-CHASTANG	TULLE

LA ROCHE CANILLAC (suite)

GUMOND	TULLE
LA ROCHE-CANILLAC	TULLE
ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE	TULLE
ST-MARTIN-LA-MEANNE	TULLE
ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE

Syndicat Intercommunal de l'Étang Prévot **DIVERS**

CLERGOUX	TULLE
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	TULLE

Syndicat Intercommunal d'aménagement des zones industrielles de ST JULIEN AUX BOIS et de RILHAC-XAINTRIE **DIVERS**

ST-JULIEN-AUX-BOIS	TULLE
RILHAC-XAINTRIE	TULLE

Syndicat Intercommunal de l'école maternelle de JUILLAC **DIVERS**

CONCEZE	BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC	BRIVE
CHABRIGNAC	BRIVE
JUILLAC	BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE	BRIVE

Syndicat Intercommunal à vocation unique d'AMBRUGEAT-DAVIGNAC **DIVERS**

AMBRUGEAT	USSEL
DAVIGNAC	USSEL

Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le service rural des communes de BELLECHASSAGNE-CHAVEROCHE-LIGNAREIX-ST FREJOUX et ST PARDOUX LE VIEUX **DIVERS**

BELLECHASSAGNE	USSEL
CHAVEROCHE	USSEL
LIGNAREIX	USSEL
ST-FREJOUX	USSEL
ST PARDOUX LE VIEUX	USSEL

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze **DIVERS**

GOURDON-MURAT	USSEL
GRANDSAIGNE	USSEL
PRADINES	USSEL

SIVU du centre de secours de JUILLAC **DIVERS**

JUILLAC	BRIVE
CONCEZE	BRIVE
CHABRIGNAC	BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC	BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE	BRIVE
LASCAUX	BRIVE

Syndicat intercommunal Vienne de MILLEVACHES **DIVERS**

TARNAC	USSEL
PEYRELEVADE	USSEL

SIVU pour la construction de l'école maternelle et de la cantine de LA ROCHE CANILLAC **DIVERS**

CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	TULLE
GROS-CHASTANG	TULLE
GUMOND	TULLE
ROCHE-CANILLAC	TULLE
ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE	TULLE
ST-MARTIN-LA-MEANNE	TULLE
ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	TULLE

DAEAD 2 – Modification de la composition de la communauté de communes du Pays d'EYGURANDE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : La commune de COURTEIX est autorisée à se retirer de la communauté de communes du Pays d'EYGURANDE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 août 2004

Nicolas BASSELIER

DAEAD 2 - Modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte des eaux des Deux Vallées.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. les décisions des conseils municipaux des autres communes membres sont réputées favorables, et qu'ainsi la majorité qualifiée requise est atteinte.

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal à la carte des eaux des Deux Vallées sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : La compétence relative à l'assainissement non collectif (SPANC) est supprimée.

Article 3 : Le siège du syndicat est désormais fixé aux Crozes, commune de ST-PAUL.

L'article 15 est désormais libellé ainsi : «le financement des dépenses correspondant à la compétence optionnelle « facturation assainissement collectif» sera assuré de la manière suivante : facturation calculée sur la base des fournitures, du temps passé et des frais postaux (à la charge des communes ayant souscrit pour l'option).»

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées des conseils municipaux et un exemplaire des statuts, resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 - Modification des statuts du syndicat mixte pour le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. la décision du conseil municipal de la commune de GIMEL est réputée favorable, et qu'ainsi la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour le suivi du Scot du Pays de TULLE sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Article 1 : Il est formé entre les collectivités dont la liste suit un syndicat mixte régi par les articles L 5711.1 et suivants du code des collectivités territoriales.

- Communauté de communes du Pays de TULLE,
- Commune de GIMEL,

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet le suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de TULLE (approuvé le 26 octobre 1995 sous la forme d'un schéma directeur), (révision, mise à jour des données, évaluation de la mise en œuvre des orientations, études complémentaires, en tant que de besoin...).

Article 3 : Le syndicat mixte prend le nom de syndicat mixte pour le suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de TULLE.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays de TULLE.

Article 5 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : La charge nette du syndicat mixte, à savoir, le montant de ses dépenses déduction faite des recettes prévues aux paragraphes 2° à 7° de l'article L 5212.19 du code général des collectivités territoriales est répartie entre la communauté de communes du Pays de TULLE et les communes adhérentes au syndicat mixte au prorata de leur population, et le département de la Corrèze dont la participation sera évaluée de manière forfaitaire.

Article 7 : Le syndicat mixte est administré par un comité assurant la représentation de la communauté de communes du Pays de TULLE et des communes qui ne sont pas membres de celle-ci, de la façon suivante : un membre par commune. Ces derniers sont désignés par la communauté de communes du Pays de TULLE ou la (ou les) commune(s) non membre(s) de ladite communauté de communes.

Les organes délibérants élisent en leur sein des représentants suppléants en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants ont une voie délibérante en cas d'absence du titulaire.

Le comité est ainsi composé de :

- 36 délégués titulaires et 36 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de TULLE
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de GIMEL.

Article 8 : Le bureau du syndicat mixte est composé de 11 membres :

- 10 membres représentant la communauté de communes du Pays de TULLE,
- 1 membre représentant le collège des communes non membres de la communauté de communes du Pays de TULLE.»

Le reste sans changement.

Article 9 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts, resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de la Loyre.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de communes du Bassin de la Loyre, sont modifiés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article 2, par ajout d'une nouvelle compétence :

« service public de gendarmerie :

- réaliser l'étude et la construction d'une caserne de gendarmerie.
- assurer la gestion du patrimoine bâti ainsi constitué ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 3 – Tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de BRIVE (ASEAC).

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de BRIVE et l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) est fixée comme suit à compter du 145 juillet 2004

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 298.90 euros
Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	21.07 euros

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – Casting studio 27 à BRIVE.

Réunie le 6 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL CASTING STUDIO 27, qui agit en qualité de future société exploitante du magasin, représentée par M. Gilbert PAGNON, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un salon de coiffure et d'esthétique présentant 241 m2 de surface de vente, qui sera exploité dans un ensemble commercial - avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "CASTING STUDIO 27".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – espace culturel des 3 épis à BRIVE.

Réunie le 6 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL LIBRAIRIE DES TROIS EPIS, qui agit en qualité de société exploitante, représentée par Mme Elisabeth GAZEAU et M. Laurent GAZEAU, co-gérants, l'autorisation de procéder à l'extension de 656,20 m2 de la surface de vente de l'espace culturel exploité 9 avenue de Paris - 19100 BRIVE sous l'enseigne "ESPACE CULTUREL LES 3 EPIS".

Après extension, la surface de vente totale du magasin sera ainsi portée de 1200 m² à 1856,20 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – regroupement des magasins Briconautes et Jardinaires à TULLE.

Réunie le 6 septembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA OBRY & CIE, qui agit en qualité de société exploitante des magasins, représentée par M. Philippe OBRY, président directeur général, l'autorisation de procéder au regroupement du magasin de bricolage "LES BRICONAUTES" exploité sur 1668 m² de surface de vente et de la jardinerie "LES JARDINAUTES" exploitée sur 1400 m² de surface de vente.

La surface de vente totale après regroupement des deux magasins, exploités 36 avenue de Ventadour 19000 TULLE, sera ainsi de 3.068 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de TULLE.

DAEAD 4 – Modification du comité départemental de l'emploi.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental de l'emploi est constitué ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : M. le préfet de la Corrèze ou son représentant.

- M. le président du conseil général ou son représentant.
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant.
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant.

REPRESENTANTS DES SALARIES

- M. le président de la CFE-CGC ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.
- M. le président de l'union départementale C.G.T. ou son représentant, 89 avenue Victor Hugo, 19000 TULLE.
- M. le président de l'union départementale F.O. ou son représentant, 21 rue Jean Fieyre, B.P. 55, 19102 BRIVE Cedex.
- M. le président de la confédération française des travailleurs chrétiens ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, B.P. 208, 19100 BRIVE.
- M. le président de l'union départementale de la C.F.D.T. ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

- M. le président du syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Corrèze ou son représentant, Le Petit Laval, 19290 ST-REMY.
- M. le président de l'union professionnelle artisanale ou son représentant, 8 avenue Alsace Lorraine, B.P. 72, 19002 TULLE Cedex.
- M. le président de la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics de la Corrèze ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- M. le président du mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F. Corrèze) ou son représentant, ZA Brive Est, rue Léon Lecornu, B.P. 112, 19103 BRIVE Cedex.
- Mme la présidente du syndicat CGPME ou son représentant, Immeuble Consulaire, 10 avenue Maréchal Leclerc, 19100 BRIVE.
- M. le président de la chambre patronale de la métallurgie ou son représentant, ZA Brive Est, rue Léon Lecornu, B.P. 112, 19103 BRIVE Cedex.

REPRESENTANTS DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) Représentants élus du conseil général

Titulaires :

- M. Georges MOULY, conseiller général du Canton de TULLE-CAMPAGNE-SUD.
- Mme Corinne DESASSIS, conseillère générale du Canton de SORNAC.

Suppléants :

- M. Claude NOUGEIN, conseiller général du Canton de BRIVE-NORD-EST.
- Mme Martine LECLERC, conseillère générale du Canton d'USSEL-OUEST.

b) Représentant des maires

- M. le président de l'association des maires ou son représentant, Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE Cedex.

REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- M. le président de la chambre de métiers ou son représentant, 8 avenue Alsace Lorraine, B.P. 72, 19002 TULLE Cedex.
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE ou son représentant, 10 avenue Maréchal Leclerc, 19100 BRIVE.
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, 19000 TULLE.

REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES ELUS DANS LE DEPARTEMENT

a) Députés

- M. François HOLLANDE, député de la Corrèze, 36-38 avenue Victor Hugo, 19000 TULLE.
- M. Frédéric SOULIER, député de la Corrèze, Résidence Concorde, 2 bis, avenue président Roosevelt, 19100 BRIVE.
- M. Jean-Pierre DUPONT, député de la Corrèze, Hôtel du Département Marbot, rue René et Emile Fage, B.P. 199, 19005 TULLE Cedex.

b) Sénateurs

- M. Georges MOULY, sénateur de la Corrèze, 6 rue Jean Jaurès, 19000 TULLE.
- M. Bernard MURAT, sénateur de la Corrèze, Hôtel de Ville, 19100 BRIVE.

REPRESENTANT DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

- M. le président de l'union départementale des professions libérales ou son représentant.

AUTRES MEMBRES

- M. le président du P.L.I.E. de BRIVE, 6 rue Blaise Raynal, 19100 BRIVE.
- M. le président du P.L.I.E. de TULLE, communauté de communes du Pays de TULLE, 4 rue du 9 juin 1944, 19000 TULLE.
- M. le président de la mission locale d'insertion des jeunes de l'arrondissement de BRIVE ou son représentant, 5 rue Latrade, 19100 BRIVE.
- M. le président de la mission locale d'insertion des jeunes de l'arrondissement de TULLE ou son représentant, B.P. 196, 25 quai Gabriel Péri, 19005 TULLE Cedex.
- M. le président de la P.A.I.O. d'USSEL ou son représentant, 26 avenue Marmontel, 19200 USSEL.
- M. le président du comité du bassin d'emploi d'USSEL ou son représentant, 26 avenue Marmontel, 19200 USSEL.
- M. le directeur de la banque de France ou son représentant, succursale de TULLE, Place Maschat, 19000 TULLE.
- M. le directeur de la banque de France ou son représentant, succursale de BRIVE, boulevard Koenig, 19100 BRIVE.
- Mme la coordonnatrice de PLURIELS 19, 25 quai Gabriel Péri, B.P. 171, 19005 TULLE Cedex.
- Mme la directrice EPSR CAP EMPLOI, 5 avenue Winston Churchill, 19000 TULLE.
- M. le délégué régional AGEFIPH, 12 avenue Marx Dormoy, B.P. 357, 63010 CLERMONT-FERRAND.

- M. le directeur de l'ASSEDIC Poitou Charentes, 196 Route de Bordeaux, B.P. 1001, 16001 ANGOULEME Cedex.
- M. le directeur du centre AFPA de BRIVE, 53, rue Maurice Rollinat, 19100 BRIVE.
- M. le directeur du centre AFPA d'EGLETONS, Route de Sarran, 19300 EGLETONS.
- Mme la déléguée départementale aux droits de la femme, Cité Administrative, 19011 TULLE Cedex.
- Mme la déléguée départementale ANPE Creuse-Corrèze, 25 quai Gabriel Péri, 19000 TULLE.
- M. le directeur de l'agence locale pour l'emploi ou son représentant, 19 avenue Victor Hugo, B.P. 516, 19015 TULLE Cedex.
- M. le directeur de l'agence locale pour l'emploi ou son représentant, 5 rue Ernest Jarasse, 19200 USSEL.
- Mme la directrice de l'agence locale pour l'emploi ou son représentant, 16 avenue Thiers, 19100 BRIVE.
- Mme CHIEZE, chargée de mission développement industriel, D.R.I.R.E., Subdivision de la Corrèze, ZI Cana Ouest, 8 rue Jules Bouchet, 19100 BRIVE.
- M. le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Cité Administrative Jean Montalat, 19011 TULLE Cedex.
- Mme l'inspectrice du travail des transports, Direction Départementale de l'Equipelement, Cité Administrative Jean Montalat, 19011 TULLE Cedex.

Article 2 : Ce comité contribue à la mise en œuvre, dans le département, de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi définie au plan régional.

Article 3 : Le comité départemental peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour l'examen de certaines questions, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne ayant une compétence particulière en la matière.

Le comité départemental se dote de toutes commissions ou groupes de travail nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 : Les membres qui font partie du comité en raison de leurs fonctions administratives ou électives doivent être remplacés à partir du moment où ils cessent d'être investis de ces fonctions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2000 portant modification du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 4 - Modification au sein du comité départemental de l'emploi (C.O.D.E.) de la commission de l'emploi.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué au sein du comité départemental de l'emploi (C.O.D.E.), une commission de l'emploi composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : M. le préfet ou son représentant.

1 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le trésorier-payeur général ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Mme le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles ou son représentant,
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines chargé de la subdivision de la DRIRE de la Corrèze ou son représentant,
- Mme la directrice déléguée de l'agence nationale pour l'emploi Creuse/Corrèze ou son représentant.

2 - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

- M. le président de l'union départementale C.G.T. ou son représentant, 89 avenue Victor Hugo, 19000 TULLE.
- M. le président de l'union départementale F.O. ou son représentant, 21 rue Jean Fieyre, B.P. 55, 19102 BRIVE Cedex.
- M. le président de l'union départementale de la C.F.D.T. ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.
- M. le président de la confédération française des travailleurs chrétiens ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, B.P. 208, 19100 BRIVE.
- M. le président de la CFE-CGC ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.

REPRESENTANT DES EMPLOYEURS

- M. le président du mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F. Corrèze), ou son représentant, ZA BRIVE EST, rue Léon Lecornu, B.P. 112, 19103 BRIVE Cedex.
- M. le président de l'union professionnelle artisanale ou son représentant, 8 avenue Alsace Lorraine, B.P. 72, 19000 TULLE Cedex.
- M. le président de la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics de la Corrèze ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- M. le président du syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Corrèze ou son représentant, Le Petit Laval, 19290 SAINT-REMY.
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- Mme la présidente du syndicat C.G.P.M.E. ou son représentant, Immeuble Consulaire, 10 avenue Maréchal Leclerc, 19100 BRIVE.

AUTRES MEMBRES ASSOCIES

- M. le directeur de l'ASSEDIC, ASSEDIC Poitou-Charentes, 9 Passage de la Tuilerie, 16400 LA COURONNE.

Article 2 : La commission est chargée d'examiner et de donner un avis sur toutes les questions relatives à l'emploi et notamment les conventions départementales financées dans le cadre du FNE.

Article 3 : La commission peut faire appel pour l'assistance technique et l'étude de certaines questions à titre consultatif à d'autres personnes choisies en raison de leur compétence.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2002, portant modification de la commission de l'emploi, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 4 - Modification au sein du comité départemental de l'emploi (C.O.D.E.) d'une section spécialisée en matière d'apprentissage et d'exonération de taxe d'apprentissage.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Une section spécialisée en matière d'apprentissage et d'exonération de taxe d'apprentissage est constituée au sein du comité départemental de l'emploi.

Article 2 : - En matière d'exonération de la taxe d'apprentissage, la présidence de cette section est confiée à M. l'inspecteur de l'enseignement technique en mission dans le département.

- En matière d'apprentissage, la présidence est assurée par M. le préfet ou son représentant.

Article 3 : La composition de cette section est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le trésorier-payeur général ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et de l'apprentissage ou son représentant,
- Mme le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole ou son représentant,
- M. le président du conseil régional ou son représentant.

CONSEILLERS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Titulaires :

- M. Patrick LACROIX, 52, avenue Louis Pons, 19100 BRIVE.
- M. André SIRAT, 32, avenue de la Gare, 19110 BORT-LES-ORGUES.

Suppléants :

- M. Raymond DUFOUR, ZAC de Cueilie Batignolles, 19000 TULLE.
- M. Jean-Paul DAULHAC, GIAT INDUSTRIE, 19000 TULLE.

DIRECTEURS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Titulaires :

- Mme Marie-Hélène NOUHOT, C.F.A. Lavoisier, 19100 BRIVE.
- M. SORIA, CFA Treize Vents, 19000 TULLE.

Suppléants :

- M. SIGNOL Francis, CFA de l'Industrie, 19100 BRIVE.
- M. FRAYSSE, CREFA, 19000 TULLE.

REPRESENTANTS DES SALARIES (5 membres)

- M. le président de l'union départementale C.G.T. ou son représentant, 89 avenue Victor Hugo, 19000 TULLE.
- M. le président de l'union départementale F.O. ou son représentant, 21 rue Jean Fieyre, B.P. 55, 19102 BRIVE Cedex.
- M. le président de l'union départementale de la C.F.D.T. ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.
- M. le président de la confédération française des travailleurs chrétiens ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, B.P. 208, 19100 BRIVE.
- M. le Président de la CFE-CGC ou son représentant, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.

REPRESENTANT DES EMPLOYEURS

- M. le président du mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F. Corrèze), ou son représentant, ZA BRIVE EST, rue Léon Lecornu, B.P. 112, 19103 BRIVE Cedex.
- M. le président de l'union professionnelle artisanale ou son représentant, 8 avenue Alsace Lorraine, B.P. 72, 19000 TULLE Cedex.
- M. le président de la fédération départementale du bâtiment et des travaux Publics de la Corrèze ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- M. le président du syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Corrèze ou son représentant, Le Petit Laval, 19290 SAINT-REMY.
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- Mme la présidente du syndicat C.G.P.M.E. ou son représentant, Immeuble Consulaire, 10 avenue Maréchal Leclerc, 19100 BRIVE.

REPRESENTANT DES CHAMBRES CONSULAIRES (4 membres)

- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, B.P. 30, 19001 TULLE Cedex.
- M. le président de la chambre de métiers ou son représentant, 8 avenue Alsace Lorraine, B.P. 72, 19002 TULLE Cedex.
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE ou son représentant, 10 avenue Maréchal Leclerc, 19100 BRIVE.

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou son représentant, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, 19000 TULLE.

Article 4 : Cette section spécialisée exerce au nom du comité départemental de l'emploi, les attributions de ce dernier en matière d'apprentissage et d'exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 5 : Il pourra être fait appel à toute personne ayant une compétence en la matière dont la consultation est de nature à éclaircir le débat.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2000 portant modification de la section spécialisée en matière d'apprentissage et d'exonération de taxe d'apprentissage, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 4 - Modification du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) est constitué ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

- M. le préfet de la Corrèze ou son représentant.

COLLEGE ETAT

- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant.
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.
- Mme la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

COLLEGE DES ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Au titre du conseil régional

- Titulaire :
- M. DARMENGEAT, conseiller régional du Limousin, La Vergne, 19150 ESPAGNAC.

- Suppléant :
- Mme PIMONT, conseillère régionale du Limousin, 1 impasse Lavarec, 19270 USSAC.

Au titre du conseil général

- Titulaire :
- M. Georges PEROL, conseiller général du canton de MEYMAC, Maison de Millevaches, 20, Place des Porrots, 19250 MEYMAC.

- Suppléant :
- Mme Corinne DESASSIS, conseillère générale du canton de SORNAC, 19290 MILLEVACHES.

Au titre des communes du département

- Titulaires :

- Mme Catherine CHAUMEIL, mairie, 19000 TULLE.
- M. Guy AUGER, mairie, B.P. 433, 19100 BRIVE.
- M. Gérard VACHAL, mairie, 19200 USSEL.

- Suppléants :

- M. Jeanine PICARD, mairie, 19000 TULLE.
- M. Marcel DEMARTY, mairie, B.P. 433, 19100 BRIVE.
- M. Michel PESTEIL, rue de la Bessade, 19200 USSEL.

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES

- M. le directeur de la prévention et action sociale (ou son représentant), service PDI-RMI, Hôtel du département «Marbot», 9 rue René et Emile Fage, B.P. 199, 19005 TULLE CEDEX.

- M. LABROUSSE, directeur de l'association ARBRE, ZI Ouest, 16, avenue du Teinchurier à BRIVE.

- M. le président de l'union régionale des entreprises d'insertion ou son représentant (représentant la Corrèze), 4 allée Fabre d'Eglantine, 3ème étage, Porte 11, 87280 LIMOGES.

- M. le président de l'association ARCADOUR, bâtiment de la Mairie, 19550 LAPLEAU.

- M. le gérant SCOP IEC, 40 route de Ceix, 19370 CHAMBERET.

- M. le président du Coorace ou son représentant, 205 B, Route Saint-Michel, 18000 BOURGES.

- M. le président de l'union nationale des associations intermédiaires ou son représentant, 8-10 rue Saint-Paul, 87000 LIMOGES.

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFES-SIONNELLES

Au titre du M.E.D.E.F. :

Titulaire :

- Mme Catherine ROSE, Manpower 7 boulevard Maréchal Lyautey, 19100 BRIVE.

- Suppléant :

- Mme Pascale GERY, Védior bis 56 avenue Pierre Sépard, 19100 BRIVE.

Au titre de la C.G.P.M.E. :

Titulaire :

- M. Pascal LAPEYRE, CGPME, B.P. 54, 19361 MALEMORT CEDEX.

Suppléant :

- M. Louis MARION, CGPME, B.P. 54, 19361 MALEMORT CEDEX.

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaire :

- Mme Nicole POULVEREL, La Picotie, 19130 VOUTEZAC.

Suppléant :

- Mme Germaine COUDERT, L'Air, 19200 AIX.

Au titre de l'U.P.A. :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre CHOUZENOUX, Rue de l'Industrie, 19360 MALEMORT.

Au titre de l'U.N.A.P.L. :

Titulaire :

- M. Eric PRISSETTE, 37, rue de la Barrière, 19000 TULLE.

Suppléant :

- M. LEYGNAC

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES

Au titre de la C.G.T. :

Titulaire :

- M. RIVIERE Claude, lotissement La Fontalavie, 19450 CHAMBOU-LIVE.

Suppléant :

- M. JACQUEMENT André, Le Peuch Bas, 19300 EGLETONS.

Au titre de la C.F.D.T. :

Titulaire :

- M. LEYRAT Alain, Les Jardonnies, 19270 USSAC.

Suppléant :

- M. FENNI Habib, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.

Au titre de F.O. :

Titulaire :

- Mme Sandrine ROUSSEAU, ANPE, 16 avenue Thiers, BP 541, 19107 BRIVE Cedex.

Suppléant :

- Mme Karine BORDES, ANPE, 16 avenue Thiers, BP 541, 19107 BRIVE Cedex.

Au titre de la C.F.T.C. :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre ANDREU, Résidence La Roche Bailly, 19000 TULLE.

Suppléant :

- M. Martial HUSSON, 5, rue Albert Samain, 19360 MALEMORT.

AUTRES MEMBRES

- Mme la directrice déléguée ANPE Creuse/Corrèze ou son représentant, Centre 19000, 25, quai Gabriel Péri, 19007 TULLE CEDEX.

- M. le président de la mission locale d'insertion des jeunes de l'arrondissement de TULLE ou son représentant, 25, quai Gabriel Péri, B.P. 196, 19005 TULLE CEDEX.

- M. le président de la mission locale d'insertion des jeunes de l'arrondissement de BRIVE ou son représentant, 5, rue Latrade, 19100 BRIVE.

- M. le président de la P.A.I.O. de l'arrondissement d'USSEL ou son représentant, 26, avenue Marmontel, 19200 USSEL.

- M. le président du P.L.I.E. de BRIVE ou son représentant, 6 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE.

- M. le président du P.L.I.E. de TULLE ou son représentant, Communauté de Communes du Pays de TULLE, 4 rue du 9 juin 1944 19000 TULLE.

Article 2 : Le conseil peut, sur proposition de son président, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux.

Article 3 : Il a pour mission :

- de déterminer la nature des actions à mener aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique,

- d'élaborer un plan départemental pluriannuel pour l'insertion et l'emploi en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs de coordination et notamment avec les PLIES (plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) et les PDI (programmes départementaux d'insertion),

- d'assister le représentant de l'Etat dans le département dans la préparation et la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 ainsi que dans la gestion du fonds pour l'insertion économique,

- d'établir une évaluation annuelle de la mise en œuvre du fonds départemental pour l'insertion et de la coordination avec les autres actions en matière d'insertion.

Article 4 : Pour faciliter l'activité du C.D.I.A.E. afin d'étudier les demandes de conventionnement, il est institué en son sein, une commission permanente comprenant au plus deux membres de chacun des collèges.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 4 - Modification de la commission permanente de l'insertion par l'activité économique.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour faciliter l'activité du C.D.I.A.E. afin d'étudier les demandes de conventionnement, il est institué une commission permanente.

PRESIDENT

- M. le préfet de la Corrèze ou son représentant.

COLLEGE ETAT

- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

- M. le TRESORIER-PAYEUR GENERAL ou son représentant.

COLLEGE DES ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Au titre du conseil régional

Titulaire :

- M. DARMENGEAT, conseiller régional du Limousin, Lavergne, 19150 ESPAGNAC.

Suppléant :

- Mme PIMONT, conseillère régionale du Limousin, 1 impasse Lavarec, 19270 USSAC.

Au titre du conseil général

Titulaire :

- M. Georges PEROL, conseiller général du canton de MEYMAC, Maison de Millevaches, 20, place des Porrots, 19250 MEYMAC.

Suppléant :

- Mme Corinne DESASSIS, conseillère générale du canton de SORNAC, 19290 MILLEVACHES.

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES

- M. le directeur de la prévention et action sociale (ou son représentant), service PDI-RMI, Hôtel du Département «Marbot», 9 rue René et Emile Fage, B.P. 199, 19005 TULLE CEDEX.

- M. LABROUSSE, directeur de l'association ARBRE, ZI Ouest, 16, avenue du Teinchurier, 19100 BRIVE.

- M. le président de l'union régionale des entreprises d'insertion ou son représentant (représentant la Corrèze), 4 allée Fabre d'Eglantine, 3ème Etage, Porte 11, 87280 LIMOGES.

- M. le président de l'association ARCADOUR, Bâtiment de la Mairie, 19550 LAPLEAU.

- M. le gérant SCOP IEC, 40 route de Ceix, 19370 CHAMBERET.

- M. le président du Coorace ou son représentant.

- M. le président de l'U.N.A.I. ou son représentant.

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFES-SIONNELLES

Au titre du M.E.D.E.F. :

Titulaire :

- Mme Catherine ROSE, Manpower 7 boulevard Maréchal Lyautey, 19100 BRIVE.

Suppléant :

- Mme Pascale GERY, VEDIOR BIS, 56 avenue Pierre Sémard, 19100 BRIVE.

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaire :

- Mme Nicole POULVEREL, La Picotie, 19130 VOUTEZAC.

Suppléant :

- Mme Germaine COUDERT, L'Air, 19200 AIX.

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES

Au titre de la C.G.T. :

Titulaire :

- M. RIVIERE Claude, lotissement La Fontalavie, 19450 CHAMBOU-LIVE.

Suppléant :

- M. JACQUEMENT André, Le Peuch Bas, 19300 EGLETONS.

Au titre de la C.F.D.T. :

Titulaire :

- M. LEYRAT Alain, Les Jardonnies, 19270 USSAC.

Suppléant :

- M. FENNI habib, 19 rue Jean Fieyre, 19100 BRIVE.

AUTRES MEMBRES

- Mme le directrice déléguée ANPE Creuse/Corrèze, Centre 19000, 25, quai Gabriel Péri, 19007 TULLE CEDEX.

- M. le président de la mission locale d'insertion des jeunes de l'arrondissement de TULLE, 25, quai Gabriel Péri, B.P. 196, 19005 TULLE CEDEX.

- M. le président de la mission locale d'insertion des jeunes de l'arrondissement de BRIVE, 5, rue Latrade, 19100 BRIVE.

- M. le président de la P.A.I.O. de l'arrondissement d'USSEL, 26, avenue Marmontel, 19200 USSEL.

- M. le directeur du P.L.I.E. de BRIVE, 6 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE.

- M. le président du P.L.I.E. de TULLE, communauté de communes du pays de Tulle, 4 rue du 9 juin 1944, 19000 TULLE.

Article 2 : La commission peut, sur proposition de son président, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux.

Article 3 : Elle a pour mission :

- de déterminer la nature des actions à mener aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique,

- d'élaborer un plan départemental pluriannuel pour l'insertion et l'emploi en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs de coordination et notamment avec les PLIES (plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) et les PDI (programmes départementaux d'insertion),

- d'assister le représentant de l'Etat dans le département dans la préparation et la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 ainsi que dans la gestion du fonds pour l'insertion économique,

- d'établir une évaluation annuelle de la mise en œuvre du fonds départemental pour l'insertion et de la coordination avec les autres actions en matière d'insertion.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

DRLP 2 – Convocation des électeurs pour le renouvellement des membres du tribunal de commerce de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

.....
Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des neuf sièges de membres du tribunal de commerce de BRIVE,

ARRETE

Article 1er : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce comprenant :

- les délégués consulaires élus en novembre 2000,
- les membres en exercice du tribunal de commerce et de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE,
- les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce et d'industrie ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

sont convoqués le lundi 4 octobre 2004 et, s'il y a lieu, à un second tour, le lundi 11 octobre 2004, à l'effet de procéder, suivant les formes prescrites, aux élections pour le renouvellement des neuf membres du tribunal de commerce de BRIVE.

Article 2 : La réunion du collège électoral a lieu au tribunal de commerce de BRIVE.

Une commission, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, désignés par le premier président de la cour d'appel, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 3 : Le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 12 heures 30.

Article 4 : La liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce, mise à jour dans les conditions prévues par les articles R.413-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, est affichée au tribunal de commerce de ce jour jusqu'à l'élection.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 7 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 précitée, dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant, soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi.

Est inéligible aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 précitée, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 6 : Après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant peut être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans. Cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an.

Article 7 : Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou membre d'un autre tribunal de commerce.

Article 8 : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques (bureau des élections) jusqu'au vendredi 14 septembre 2004, à 17 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.413-4 du code de l'organisation judiciaire, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.413-1 et L.413-3 du code précité, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension prise en application de l'article L.414-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidatures qui ne comportent pas les déclarations et les justifications prévues par le présent article seront refusées.

Article 9 : L'électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même et mentionnant l'ensemble des candidats sur lesquels se porte son choix. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés mis par certains candidats, avec l'approbation de la commission électorale, à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'électeur doit désigner des candidats en nombre égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le panachage est autorisé. Il ne met sous enveloppe et ne dépose dans l'urne qu'un seul bulletin.

Est nul :
- tout bulletin imprimé différent de celui qui est imprimé par les candidats,
- tout bulletin portant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L.66 du code électoral,
- tout suffrage désignant pour un mandat une personne n'ayant pas fait acte de candidature.

Article 10 : Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le juge d'instance de sa résidence. Le juge peut être saisi jusqu'à l'avant-veille du premier tour de scrutin, soit le samedi 2 octobre 2004, à midi.

Tout électeur désirant voter par correspondance doit en faire la demande écrite auprès du préfet (bureau des élections - Préfecture de la Corrèze) au plus tard le vendredi 14 septembre 2004.

Article 11 : Le recensement des votes est effectué par la commission électorale. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission électorale et des délégués des candidats ou listes en présence, est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel, un autre est adressé au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Les listes d'émargement, signées par le président de la commission électorale, demeurent déposées, pendant huit jours, au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Convocation des électeurs pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de sept sièges de membres du tribunal de commerce de TULLE,

ARRETE

Article 1er : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce comprenant :

- les délégués consulaires élus en novembre 2000,
- les membres en exercice du tribunal de commerce et de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL,
- les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce et d'industrie ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

sont convoqués le lundi 4 octobre 2004 et, s'il y a lieu, à un second tour, le lundi 11 octobre 2004, à l'effet de procéder, suivant les formes prescrites, aux élections pour le renouvellement partiel (sept sièges) des membres du tribunal de commerce de TULLE.

Article 2 : La réunion du collège électoral a lieu au tribunal de grande instance de TULLE.

Une commission, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, désignés par le premier président de la cour d'appel, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 3 : Le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 12 heures 30.

Article 4 : La liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce, mise à jour dans les conditions prévues par les articles R.413-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, est affichée au tribunal de commerce de ce jour jusqu'à l'élection.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 7 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 précitée, dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant, soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi.

Est inéligible aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi N° 87-550 du 16 juillet 1987 précitée, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 6 : Après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant peut être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans. Cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an.

Article 7 : Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou membre d'un autre tribunal de commerce.

Article 8 : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques (bureau des élections) jusqu'au vendredi 14 septembre 2004, à 17 heures.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.413-4 du code de l'organisation judiciaire, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.413-1 et L.413-3 du code précité, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension prise en application de l'article L.414-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidatures qui ne comportent pas les déclarations et les justifications prévues par le présent article seront refusées.

Article 9 : L'électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même et mentionnant l'ensemble des candidats sur lesquels se porte son choix. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés mis par certains candidats, avec l'approbation de la commission électorale, à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'électeur doit désigner des candidats en nombre égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le panachage est autorisé. Il ne met sous enveloppe et ne dépose dans l'urne qu'un seul bulletin.

Est nul :

- tout bulletin imprimé différent de celui qui est imprimé par les candidats,
- tout bulletin portant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L.66 du code électoral,
- tout suffrage désignant pour un mandat une personne n'ayant pas fait acte de candidature.

Article 10 : Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le juge d'instance de sa résidence. Le juge peut être saisi jusqu'à l'avant-veille du premier tour de scrutin, soit le samedi 2 octobre 2004, à midi.

Tout électeur désirant voter par correspondance doit en faire la demande écrite auprès du préfet (bureau des élections - Préfecture de la Corrèze) au plus tard le vendredi 14 septembre 2004.

Article 11 : Le recensement des votes est effectué par la commission électorale. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Sont déclarés élus, au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission électorale et des délégués des candidats ou listes en présence, est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel, un autre est adressé au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Les listes d'émargement, signées par le président de la commission électorale, demeurent déposées, pendant huit jours, au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Renouveaulement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté A2002-172 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres :

- 1° - titulaire : Mme Sylvie CAROTENUTO, conseiller,
- suppléant : M. Didier MARTI, conseiller,

désignés par le président du tribunal administratif de Limoges.

.....

Le reste est sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. FRADIN à OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'établissement Pompes Funèbres FRAYSSE, exploitée par M. Laurent FRADIN, 10 avenue du Parc – 19130 OBJAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : organisation des obsèques,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.231.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 26 septembre 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. VIGNAL à SEGUR LE CHATEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de maçonnerie-couverture, exploitée par M. Philippe VIGNAL, 9 avenue des Appeaux – 19230 SEGUR LE CHATEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.236.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 30 août 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – régie municipale de PRADINES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La régie municipale de PRADINES est habilitée pour exercer sur sa commune l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.188.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 22 janvier 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 3 – Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : En exécution des dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- Membres avec voix délibératives :

Mlle Véronique DUCHARNE, juge au tribunal de grande instance de TULLE, présidente, ou, à défaut, Mme Christina MILON, vice-présidente au tribunal de grande instance de TULLE,

Mme Louise LAGOUTTE, juge au tribunal de grande instance de TULLE,

Mme Annick NENQUIN, conseiller au tribunal administratif de LIMOGES, ou, à défaut, M. Dominique MARTI, conseiller au tribunal administratif de LIMOGES.

- Membre avec voix non délibérative :

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Article 2 : Les fonctions de rapporteur seront assurées par le chef du service des étrangers à la préfecture ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 3 – Désignation des membres de la commission du titre de séjour.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : En exécution des dispositions de l'article 12 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, la commission du titre de séjour du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Annick NENQUIN, conseiller au tribunal administratif de Limoges, présidente ; ou, à défaut,

- M. Dominique MARTI, conseiller au tribunal administratif de Limoges ;

- Mlle Véronique DUCHARNE, Juge au tribunal de grande instance de TULLE ;
 - M. Marcel ESQUIEU, président de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - M. Michel HUART, maire de Lanteuil ou à défaut, M. Elie BOUSSEYROL, maire d'Orliac-de-Bar.

Article 2 : Les fonctions de rapporteur devant cette commission seront assurées par le chef du service des étrangers à la préfecture, ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 portant désignation des membres de la commission du titre de séjour est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 3 – Création d'un local de rétention administrative dans l'établissement Terminus – 13 avenue Winston Churchill à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant qu'en application des textes susvisés les étrangers susmentionnés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de sa reconduite à la frontière,

Considérant que le département ne dispose pas, dans l'immédiat, de local d'hébergement offrant des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux exigences de la réglementation,

ARRETE

Article 1er : Il est créé un local de rétention administrative de deux places, dans l'établissement susvisé réquisitionné à cette fin pour une durée de 15 jours à compter du 14 septembre 2004, dans les conditions fixées par l'arrêté de réquisition.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires dépendant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 3 – Réquisition de l'établissement Terminus à TULLE en qualité de local de rétention administrative.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant que l'établissement nommé Terminus, sis 13 avenue Winston Churchill 19000 Tulle, propriété de Mme FIRMIGIER, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative,

ARRETE

Article 1er : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du 14 septembre 2004, pour une durée maximale de 15 jours.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, précédé ou non d'un

recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

ANNEXE

Le local réquisitionné doit comporter les éléments d'équipements suivants :

- chambres collectives distinctes pour les hommes et les femmes
- téléphone en libre accès
- équipements sanitaires (lavabos, wc) en libre accès
- local permettant de recevoir des visites (consul famille, avocat, membre d'association)
- pharmacie de secours.

Le propriétaire de l'hôtel réquisitionné fera parvenir au bureau des étrangers de la préfecture – 1, rue Souham – B.P 250 - 19012 TULLE Cedex - la facture détaillée des prestations fournies dans le cadre de cette réquisition.

DRLP 4 - Nomination des membres au comité de direction du service d'utilité agricole départemental de développement de la chambre d'agriculture de la Corrèze (SUAD).

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le comité de direction du service d'utilité agricole départemental de développement de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze, comprendra notamment :

I - Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) Confédération paysanne de la Corrèze :

Titulaire :
 . M. REVEL Philippe – La Bourgeade – 19550 ST-HILAIRE-FOISSAC
 Suppléant :
 . M. CHEYROUX Patrick – La Martinie – 19500 LIGNEYRAC.

b) Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire :
 . M. MAZEAU Henri – Seugnac – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS
 Suppléant :
 . M. JAMMET Alain – La Maison Rouge – 19430 GOULLES.

c) Jeunes agriculteurs :

Titulaire :
 . M. CUBERTAFON René – La Barrière – 19210 ST JULIEN LE VENDOMOIS
 Suppléant :
 . M. QUEILLE Michel – Luzèges – 19430 REYGADES.

II - Représentants des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires
 . M. GERAUD Jean-François – La Vivinie – 19350 JUILLAC,
 . M. CHENOU Ubald – Le Mas – 19700 LAGRAULIERE.

Suppléants :
 . M. LIZEAU Jean-Pierre – Estorg – 19390 BEAUMONT,
 . Mme LABARRE Geneviève – Vinzan – 19290 PEYRELEVADE.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère.

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la gestion de crise à l'échelle interdépartementale des grands bassins versants,

ARRETEMENT

Article 1 : Aire géographique d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la part de bassin versant de la rivière VEZERE située en aval du barrage du Saillant implanté sur la rivière VEZERE, commune de VOUTEZAC dans le département de la Corrèze.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté concernent, par ordre de priorité, les prélèvements d'irrigation et les prélèvements domestiques opérés dans les eaux superficielles de la part du bassin versant de la DORDOGNE définie précédemment : prélèvements dans les sources, fontaines, rivières, canaux, nappes d'accompagnement ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels elles communiquent,

A minima, tout prélèvement domestique ou d'irrigation dans un ouvrage de faible profondeur et situé à moins de 100 mètres de la berge d'un cours d'eau est considéré comme un prélèvement en nappe d'accompagnement.

Les prélèvements opérés pour l'alimentation en eau potable des populations sont exclus du champ d'application du présent arrêté ainsi que les prélèvements à usage domestique destinés à la satisfaction de besoins familiaux de première nécessité.

Article 3 : Référence de débit, débits « seuil » et mesures correspondantes

Les valeurs du débit moyen journalier de la rivière VEZERE observées à la station d'hydrométrie générale située sur la commune de MONTIGNAC (vieux pont) dans le département de la Dordogne servent de référence pour la gestion de crise de la part du bassin versant de la rivière VEZERE dans les départements de la Dordogne et la Corrèze définie ci avant.

Les mesures de restriction, instaurées dans le cadre d'une gestion de crise sur cette part du bassin versant de la VEZERE, par chaque département, sont progressives dans l'intervalle des valeurs « seuil » de : 7 m3/s, débit d'objectif d'étiage (DOE) et 3,5 m3/s, débit de crise (DCR), définies à MONTIGNAC par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour – Garonne, SDAGE.

Chaque préfet instaure, dans le cadre d'un plan de crise départemental, des mesures de restriction des prélèvements qui respectent en fonction des débits moyens journaliers constatés à la station d'hydrométrie de MONTIGNAC les niveaux de restrictions spécifiés dans le tableau ci-après.

Mesures	Seuils de déclenchement des mesures	Restrictions mises en oeuvre	Prélèvements concernés
1	7 m3/s = DOE	1 ou 2 jours par semaine 15 à 30 % de réduction des prélèvements	Irrigation
2	5 m3/s	Mise en œuvre d'une mesure correspondante, au moins, à une réduction de 50% des prélèvements	Irrigation et usages domestiques
3	3.5 m3/s = DCR	Interdiction totale	Irrigation et usages domestiques

Les mesures de restriction qui seront instaurées en application du présent arrêté présentent un caractère temporaire et exceptionnel.

Chaque préfet les met en œuvre par arrêté préfectoral. Elles sont applicables à l'ensemble de la part du bassin de la VEZERE précédemment définie incluse dans le département. Il peut, en outre, instaurer sur des bassins versants affluents de la rivière VEZERE toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Si un bassin versant affluent de la rivière VEZERE comporte une station d'observation permettant la prise de mesures individualisées, celui-ci peut être exclu du champ d'application du présent arrêté dans la mesure où un plan de crise y a été défini.

Article 4 : Procédures de déclenchement et de levée des mesures de restriction

Les deux premières mesures de restriction, correspondant aux débits de 7 et 5 m3/s, sont instaurées, si trois jours consécutifs les débits moyens journaliers observés à la station de MONTIGNAC sont inférieurs aux valeurs des seuils d'alerte. Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les moyennes journalières de débit dépassent les valeurs seuils d'alerte durant trois jours consécutivement.

L'interdiction totale est instaurée si le débit moyen journalier observé à la station de MONTIGNAC est inférieur à la valeur de 3,5 m3/s durant deux jours consécutifs. Le retour à la situation antérieure s'effectue quand la moyenne journalière de débit dépasse la valeur du seuil durant trois jours consécutivement et si la tendance des sept derniers jours traduit une stabilisation de la situation hydrologique.

Toutefois, une mesure de restriction ne peut être instaurée pour une durée inférieure à 7 jours.

Article 5 : Information

A l'approche du seuil de 5 m3/s, chaque préfet de département organise une réunion d'information réunissant les usagers (irrigants, industriels, collectivités distributrices d'eau potable, organismes piscicoles et associations de défense de l'environnement), les administrations (services de police de l'eau et de la pêche, inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et DDASS), le conseil général et l'union des maires.

Peut y être conviée toute personne morale ou physique en qualité de sachant.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Dès signature par un préfet d'un arrêté mettant en œuvre des mesures de restriction applicables sur toute ou partie de la part du bassin versant de la VEZERE définie à l'article 1 de son département, copie en est transmise à la mission inter services de l'eau des autres départements.

Article 6 : Dérogations

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables à certaines productions dans son département. Pour l'essentiel, les cultures concernées sont les suivantes :

- Cultures légumières ou florales,
- Cultures de petits fruits,
- Tabac,
- Cultures porte-graines,
- Pépinières.

En tout état de cause, les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant.

Article 7 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre inter préfectoral de gestion de crise du bassin versant de la VEZERE dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne, n° 001791 du 30 juin 2000, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 juillet 2004

PERIGUEUX, le 23 juillet 2004

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet de la Dordogne,
Pour le préfet et par délégation,

Nicolas BASSELIER

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

DRLP 4 – Agrément d'un cabinet d'expertise en qualité d'opérateur plomb – M. PICARD à EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, le cabinet d'expertises Jean-Pierre PICARD sis 8, rue Bernard de Ventadour -19300 EGLETONS.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R32-2 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2.

- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32-4 du code de la santé publique,

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale au titre de la campagne 2004 dans le département de la Corrèze (modifiant l'arrêté du 22 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale campagne 2003 dans le département de la Corrèze).

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Article 2 : L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé pour chaque action dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de la Corrèze au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 7 622 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté, sauf en cas de modification d'un engagement par la reprise de parcelles déjà engagées par un autre exploitant.

Ce montant plafond départemental pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demandes d'engage-

ment déposées une année donnée, par application d'un taux de réduction national, afin de respecter l'enveloppe de droits à engager.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est multiplié par le nombre d'utilisateurs de l'estive.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 euros ne seront pas acceptés, sauf en cas de modification d'un engagement par la cession de parcelles engagées à un autre exploitant.

Article 3 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer à son engagement l'année de la demande d'engagement sans pénalités.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- Notice départementale du département de la Corrèze réactualisée en 2004

- Cahier des charges de l'action 2001A01 mesure 20 A codifiée 20 A du département de la Corrèze

- Cahier des charges de l'action 1903Z01 mesure 19 Z dans le Lot codifiée 19 A en Corrèze.

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Ces points ont été soumis à l'avis de la CDOA du 5 mars 2003. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le département de la Corrèze. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

➔ Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE ou CTE" en utilisant les codes suivants :

Intitulé des actions agro environnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR remplir le formulaire S2jaune de la déclaration de surfaces
Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) (2001A0)	20 A

Pour cette même mesure, si les surfaces que vous engagez sont situées hors Corrèze vous devez utiliser les codes suivants :

- Creuse : 20 B
- Haute Vienne : 20 C
- Dordogne : 20 D
- Lot : 20 E
- Cantal : 20 F
- Puy de Dôme : 20 G

En cas de surface engagées sur d'autres départements et pour d'autres mesures non codifiées en Corrèze, vous devez prendre contact avec la DDAF.

Pour les parcelles engagées en CTE, vous utilisez le code C.

→ Vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur un document graphique dont vous devrez conserver un exemplaire pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire graphique, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné (voir les détails explicatifs sur la notice du Registre Parcellaire Graphique).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée ci-dessus suivi de la nature de la surface :

- PP pour les prairies permanentes,
- PT pour les prairies temporaires,
- ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez «20A PP» à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Pour 2004, le registre parcellaire graphique qui sera fourni à la DDAF devra impérativement comporter le tracé de localisation des engagements PHAE. Vous devez également conserver impérativement sur votre exploitation un exemplaire de ce support graphique de localisation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place pour vérifier le maintien de la localisation des prairies permanentes et le contrôle de la rotation des prairies temporaires.

→ Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

→ Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et le cahier des charges de l'action ci-après).

→ Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la notice nationale) : Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %.

→ Plafond individuel de la prime :

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 7 622 euros par an.

- Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

- Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par le nombre d'utilisateurs de l'estive.

Pour les titulaires d'un CTE ou d'un CAD, ce plafond s'applique à l'ensemble des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 et 20.02 dans ces contrats et sur la PHAE.

→ Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Ann.1	Ann. 2	Ann. 3	Ann. 4	Ann. 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT	PT	PT	PT	PT pour 25ha
Parcelle C (3 ha)	PT	PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et Resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT	PT	PT	PT
Parcelle F (7 ha)	PT	PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	PT
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	PT
Parcelle I (4 ha)	PT	PT	PT	PT	PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

- En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

- En année 2 :

- 24 ha sont déclarés engagés ;

- le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ① dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.

- En année 3 :

- 24 ha sont déclarés engagés ;

- le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ② dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;

- une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.

- En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).

- En année 5 :

- 24 ha sont déclarés engagés ;

- le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche ③ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,

- engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche ④ du tableau).

→ Cahier des charges de l'action agro environnementale départementale retenue pour la PHAE

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

Territoires visés

Tout le département

Surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation (voir modalités ci-dessus), parcelles mécanisables

Objectifs

Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant

menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles ; un chargement trop faible risque de provoquer l'enrichissement).

Conditions d'éligibilité complémentaires

Pour recueillir l'avis du comité technique, il convient d'adresser une demande explicative et justifiée par écrit auprès de la DDAF de Corrèze. La réalisation éventuelle des travaux ne doit pas intervenir avant cet avis.

Montant de l'aide

76,22 euros / ha / an maximum

sachant que ce montant peut être réduit en fonction du nombre d'hectares contractualisés sur l'ensemble du département de la Corrèze (voir la notice nationale paragraphe 9)

Engagements

Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.

Sur l'ensemble de l'exploitation :	type de l'engagement
Seuil de chargement maximal : 1,8 UGB/ha)	PRINCIPAL
Seuil de chargement minimal : 0,4 UGB/ha)	

Rappel : les bonnes pratiques agricoles habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).

Sur les parcelles engagées :	type de l'engagement
Fertilisation /phytosanitaires :	PRINCIPAL
- Fertilisation azotée minérale limitée à 50 unités/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale	
- Fertilisation P limitée à 35 unités/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale	SECONDAIRE
- Fertilisation K limitée à 60 unités/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale	SECONDAIRE
- Fertilisation organique épandue limitée à 65 unités d'azote/ha en moyenne sur les 5 ans et par parcelle culturale.	PRINCIPAL

Cette limite est une borne maximale d'apport en azote « arrivé au sol ». La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrate et les données techniques relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage et à l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.

Pratiques d'entretien :	type de l'engagement
- Interdictions (sauf avis contraire justifié du comité technique) : nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains	COMPLEMENTAIRE
- Surpâturage interdit (vérification à partir de l'état de la végétation)	COMPLEMENTAIRE
- Modalités de renouvellement :	PRINCIPAL
- Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé	
- Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)	PRINCIPAL

Documents et enregistrements obligatoires

Sur les parcelles engagées :	type de l'engagement
- Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport par parcelle culturale	SECONDAIRE

Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.

→ L'enregistrement des pratiques : le cahier de fertilisation

Rappel sur la réglementation concernant le cahier d'épandage

Il est OBLIGATOIRE pour les élevages :

- relevant du régime autorisation des Installations Classées
- sur lisier relevant du régime déclaration des Installations Classées
- engagées dans le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole.

Il est NECESSAIRE pour les exploitations :

- ayant souscrit certaines mesures Agri-environnementales des CTE liées à la fertilisation.

Il est CONSEILLE pour les élevages :

- sur fumier relevant du Régime Déclaration des Installations Classées.

Les exploitations concernées par la réglementation des Installations Classées sont :

	Déclaration	Autorisation
Veaux de boucherie et bovins à l'engrais	50 à 200	Plus de 200
Vaches laitières	40 à 80	Plus de 80
Elevages mixtes (vaches laitières + vaches allaitantes) plus de 120.000 kg de lait de quota	40 à 80	Plus de 80
Elevages mixtes (vaches laitières + vaches allaitantes) moins de 120.000 kg de lait de quota	40 et plus	
Vaches allaitantes	40 et plus	
Porcs	50 à 450 porcs équivalents prescription spécifique pour élevage plein air	Plus de 450 porcs équivalents
Lapins	2.000 à 6 000	Plus de 6.000
Volailles Gibiers à plumes	5.000 à 20 000 animaux équivalents*	Plus de 20.000 animaux équivalents
Chiens	10 à 50	Plus de 50
Animaux carnassiers à fourrure	100 à 2 000	Plus de 2.000

* Les poules, poulets, faisans = 1 animal équivalent
 canards = 2 animaux équivalents
 dindes, oies = 3 animaux équivalents
 palmipèdes gras, gavage = 5 animaux équivalents
 pigeons, perdrix = □ animal équivalent
 cailles = 1/8 animal équivalent

* Porcs : 1 truie = 3 équivalents,
 1 porc = 1 équivalent,
 1 porcelet = 0,2 équivalent.

Nous vous rappelons que pour les installations classées, la fertilisation annuelle ne doit pas dépasser 200 unités d'azote en moyenne sur les cultures, 350 unités d'azote en moyenne sur les prairies et zéro unité d'azote sur les légumineuses.

les méthodes d'enregistrement

Nous vous proposons TROIS METHODES D'ENREGISTREMENT

- La première conforme au PMPOA (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) pour les agriculteurs qui ont intégré ce programme. Il comprend des fiches d'enregistrement des fertilisations et

DRLP 4 - Composition de la section spécialisée «agriculteurs en difficulté».

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La section spécialisée "agriculteurs en difficulté" est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président

2/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

3/ le trésorier payeur général ou son représentant

4/ le président du conseil général ou son représentant,

5/ trois représentants de la chambre d'agriculture :

titulaire : LEYMAT Jacques, Le Clos, 19500 BRANCEILLES

suppléants :

SOULARUE Annie, la Chastre, 19800 Corrèze
CHASSAING Albert, le Château, 19140 ST YBARD

titulaire : MARGERIT Daniel, les Plumies, 19310 YSSANDON

suppléants :

BERNARDIE Guy, Ladignac, 19560 ST HILAIRE PEYROUX
CORNELISSEN Tony, 25 ter, rue de la Croix des Sources,
19200 USSEL

titulaire : CHARDEYRON Maurice, Areil, 19160 PALISSE

suppléants :

COUDERC Daniel, le Bech, 19200 ST BONNET PRES BORT
BOURRIER Annette, la Sanguinière, 19550 ST HILAIRE
FOISSAC

6/ Caisse de mutualité sociale agricole,

titulaire : LAVASTROU Gérard, président, Bonneval, 19120 LA
CHAPELLE AUX SAINTS

suppléants :

COULOUMY Pierre, Dignac, 19450 CHAMBOULIVE
AUGEAT Jean, les Farges, 19120 PUY D'ARNAC

7/ LACROIX Jean-Paul, président du crédit agricole centre France
représentant des organismes bancaires, Le Bourg, 19460 NAVES

suppléants :

CHASSAING Albert, crédit agricole centre France, le Bourg,
19460 NAVES
TOURNET Laurent, crédit agricole centre France, le Bourg,
19460 NAVES

8/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants
agricoles à vocation générale :

- trois de la F.D.S.E.A. :

titulaire : HAYMA Pierre, Végeolles, 19170 ST MERD LES OUSSINES

suppléants :

MEYRIGNAC Gilles, Murat, 19320 ST MARTIN LA MEANNE
BUNISSET Bruno, Le Ponchet, 19200 VALIERGUES

titulaire : BRUT Jean-Marc, Loubignac, 19520 CUBLAC

suppléants :

BOURLIATAUD Maurice, La Sagne, 19510 MONTGIBAUD
BOURRIER Annette, la Sanguinière, 19550 ST HILAIRE
FOISSAC

titulaire : LE MORVAN François, Chalons, 19200 AIX

suppléants :

CHASSAING Jean-Louis, le Bourg, 19210 MONTGIBAUD
DUVIALARD Jean-Marie, Les Chaises Basses, 19410
ORGNAC SUR VEZERE

- deux du C.D.J.A. :

titulaire : AUTIERE Pierre, le Bourg, 19220 AURIAC

suppléants :

QUEILLE Michel, Luzège, 19430 REYGADES
DELMAS Franck, Lafont, 19260 AFFIEUX

titulaire: LEYMAT Philippe, président, le Bourg, 19500 BRANCEILLES

suppléants :

CUBERTAFON René, Barrière, 19210 ST JULIEN LE
VENDOMOIS
CHAUNU Nicolas, Faugeras, 19140 CONDAT SUR
GANAVEIX

- Trois de la confédération paysanne de la Corrèze "MADARAC" :

titulaire : REVEL Bruno, la Bourgeade, 19550 ST HILAIRE FOISSAC

suppléants :

MULLET Bernard, Soleilhavoup, 19460 NAVES
BOUCHETEIL Alain, Villières, 19330 ST MEXANT

titulaire : RELIER Michel, la Plantade, 19410 ST BONNET
L'ENFANTIER

suppléants :

BERTRANDY Pierre, Sernaud, 19160 NEUVIC
THEIL Bernard, Bros, 19400 MONCEAUX SUR DORDOGNE

titulaire : ROTH Michel, Ferme de Vesejoux, 19320 ST PARDOUX LA
CROISILLE

suppléants :

FLEYGNAC Dominique, Donnet, 19150 LAGUENNE
DELMAS Agnès, le Bourg, 19500 NOAILLES

Article 2 : Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section
en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de
crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement
pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

- le crédit agricole centre France
- le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre ouest
- la banque populaire Centre Atlantique
- la banque populaire du Massif Central
- la banque nationale de Paris
- le crédit lyonnais

- ALANORE André, sous directeur de la chambre d'agriculture ou son
représentant, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 TULLE
CEDEX

- SERVANTIE Michel, directeur de l'association départementale pour
l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.)
ou son représentant, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001
TULLE CEDEX

- M. le président du MODEF ou son représentant,

- M. HOCHART Alain, chef de région du GAMEX, 3, boulevard de
Fleurus, 87038 LIMOGES CEDEX

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Composition de la section spécialisée «fruits et légumes».

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La section spécialisée "fruits et légumes" est ainsi
composée :

1/ les représentants de l'administration :

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son
représentant,
- Le trésorier payeur général ou son représentant.

2/ le président du conseil général ou son représentant

3/ le président du conseil régional ou son représentant

4/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants
agricoles à vocation générale habilitée :

- Trois de la F.D.S.E.A.

titulaire : GERAUD Jean-François, la Vivinie, 19350 JUILLAC

suppléants :

BOUDY Dominique, les Féradias, 19310 YSSANDON
BOUYSSÉ Jean-Jacques, le Verdier-Haut, 19240 ALLASSAC

titulaire : BESSE Bertrand, 37, avenue du Midi, 19230 ST SORNIN LAVOLPS
 suppléants :
 ROCHE Jean-Louis, Queyssac-Bas, 19120 QUEYSSAC LES VIGNES
 ROUGIER Patrick, les Pinchets, 19350 JUILLAC

titulaire : CHAMBARET Anne, Lafeyrie, 19240 SAINT VIANCE
 suppléants :
 PERRINET Pierre, la Bourdié, 19500 BRANCEILLES
 MALAGNOUX Patrick, la Malignie, 19270 ST PARDOUX L'ORTIGIER

- Deux du C.D.J.A.

titulaire : LEYMAT Philippe, le Bourg, 19500 BRANCEILLES
 suppléants :
 BOISSERIE Stéphane, Freyssinet, 19410 ESTIVAUX
 DARCISSAC Laurent, 31, route des Côteaux, 19240 VARETZ

titulaire : LAROZE Thierry, Embrugeat, 19270 DONZENAC
 suppléant :
 BREUIL Olivier, Dessas, 19560 ST HILAIRE LES COURBES

- Trois de la confédération paysanne de la Corrèze MADARAC

titulaire : MALEYRIE Marc, la Croix du Merle, 129130 VOUTEZAC
 suppléants :
 LACHIEZE Lucien, Port de Vours, 19400 MONCEAUX SUR DORDOGNE
 BOUCHETEIL Alain, Villieras, 19330 ST MEXANT

titulaire : CHASSEUIL Jean-Yves, Crouzevialle, 19130 VOUTEZAC
 suppléants :
 HAMMOU Patrick, Fouillargeas, 19350 JUILLAC
 CHASTANET Christophe, le Bourg, 19120 BILHAC

titulaire : BELLOUIN Eric, Fontbonne, 19700 ST CLEMENT
 suppléants :
 POCHET Michèle, Lascombe, 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
 TEYSSANDIER Laurent, le Trémont, 19160 ST PANTALEON DE LAPLEAU

5/ la Chambre d'agriculture

titulaire : SOURSAC Joël, le Pilou, 19350 QUEYSSAC LES VIGNES
 suppléants :
 CHAMBARET Anne, Lafeyrie, 19240 ST VIANCE
 COSTE Pascal, Eyzat Haut, 19190 BEYNAT

titulaire : BERGER Alain, Maison Rouge, 19210 ST PARDOUX CORBIER
 suppléants :
 CHASSAING Albert, Le Château, 19140 ST YBARD
 BREUIL Michel, le Saillant, 19130 VOUTEZAC

titulaire : LEYMAT Jacques, le Clos, 19500 BRANCEILLES
 suppléants :
 CHAMPAGNAC Dominique, Baudran, 19600 NESPOULS
 BRUT Jean-Marc, Loubignac, 19520 CUBLAC

6/ Caisse de mutualité sociale agricole,

titulaire : LAVASTROU Gérard, président, Bonneval, 19120 LA CHAPELLE AUX SAINTS
 suppléants :
 COULOUMY Pierre, Dignac, 19450 CHAMBOULIVE
 AUGÉAT Jean, les Farges, 19120 PUY D'ARNAC

7/ La fédération départementale des coopératives agricoles

titulaires : DELMAS Jean-Paul, les Lissas, 19310 YSSANDON
 BESSE Hervé, Cros, 19130 LASCAUX
 suppléants :
 DELPY Gilles, le Pilou, 19100 BRIVE
 TOURNET David, Gauch, 19240 ALLASSAC

8/ Le crédit agricole centre France

titulaire : LACROIX Jean-Paul, président du crédit agricole centre France - le Bourg, 19460 NAVES
 suppléants :
 CHASSAING Albert, crédit agricole centre France, le Bourg, 19460 NAVES
 TOURNET Laurent, crédit agricole centre France, le Bourg, 19460 NAVES

Article 2 : Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- ALANORE André, sous directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 TULLE CEDEX

- SERVANTIE Michel, directeur de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant, Immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 TULLE CEDEX

- M. le président du MODEF ou son représentant

- Tout autre expert qualifié pourra être désigné par M. le préfet, autant que de besoin, sur proposition des membres de la présente commission

- Les représentants des banques et des centres de gestion seront invités aux travaux de la commission lorsqu'elle examine les dossiers les concernant

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Composition de la section spécialisée «production porcine».

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La section spécialisée "production porcine" est ainsi composée :

1/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant

2/ Le trésorier payeur général, ou son représentant

3/ Le directeur des services vétérinaires, ou son représentant

4/ trois représentants de la Chambre d'agriculture

titulaire : BREUIL Michel, le Saillant, 19130 VOUTEZAC
 suppléants :
 RAOUL Raymond, Laumond, 19380 ALBUSSAC
 CHASTANET Guy, LEGTA, Cézarin, 19460 NAVES

titulaire : COSTE Pascal, Eyzat-haut, 19190 BEYNAT
 suppléants :
 DEMICHEL Maurice, la Tronche, 19470 LE LONZAC
 COULOUMY Pierre, Dignac, 19450 CHAMBOULIVE

titulaire : FIALIP Michel, le Faurissou, 19380 ALBUSSAC
 suppléants :
 SOULARUE Annie, la Chastre, 19800 Corrèze
 BOURRIER Annette, la Sanguinière, 19550 ST HILAIRE FOISSAC

5/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée :

- Trois de la F.D.S.E.A.

titulaire : FONFREYDE Jean-Pierre, Pommier, 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT
 suppléants :
 BOURRIER Annette, la Sanguinière, 19550 ST HILAIRE FOISSAC
 SALLES Robert, la Gare, 19250 MAUSSAC

titulaire : BUNISSET Bruno, le Ponchet, 19200 VALIERGUES
 suppléants :
 JALADIS Didier, Lafont, 19500 LIGNEYRAC
 MICHOUX Elisabeth, Juillac, 19160.LIGINIAC

titulaire : PEUCH Bernard, le Pers, 19700 ST JAL
 suppléants :
 DELMONT Philippe, Poumeyrol, 19310 YSSANDON
 JUBERTIE Gérard, la Borie, 19190 ALBIGNAC

- Deux du C.D.J.A.

titulaire : MAZERBOURG Eric, le Chataignier, 19140 EYBURIE
suppléants :
VEDRENNE Olivier, la Bernardie, 19390 SAINT AUGUSTIN
FONFREYDE Sébastien, Pommier, 19300 ST YRIEIX LE
DEJALAT

titulaire : GUILLOUX Régis, Etang de la Lande, 19230 BEYSSENAC
suppléants :
DEGUILLAUME Sandrine, le Rat, 19290 PEYRELEVADE
VAL Laurent, 3, rue de la Brégaude, 19700 SEILHAC

- Trois de la Confédération Paysanne de la Corrèze MADARAC

titulaire : PELLETIER Christophe, Puy d'Ecole, 19500 BRANCEILLES
suppléants :
RELIER Michel, la Plantade, 19410 ST BONNET
L'ENFANTIER
TRONCHE Pierre, la Fageardie, 19700 ST JAL

titulaire : SIRIEIX Julien, le Falgoux, 19400 HAUTEFAGE
suppléants :
REVEL Bruno, la Bourgeade, 19550 ST HILAIRE FOISSAC
LIDOVE Yves, Leyssac, 19320 GUMONT

titulaire : MERTENS Léo, la Chassagne, 19330 ST CLEMENT
suppléants :
BERNARD Nicolas, Chemin du Moulin de Vinzan, 19290
PEYRELEVADE
TRONCHE Jean-Marie, la Fageardie, 19700 ST JAL

6/ Caisse de mutualité sociale agricole,

titulaire : LAVASTROU Gérard, président, Bonneval, 19120 LA
CHAPELLE AUX SAINTS
suppléants :
COULOUMY Pierre, Dignac, 19450 CHAMBOULIVE
AUGEAT Jean, les Farges, 19120 PUY D'ARNAC

7/ Le crédit agricole centre France

titulaire : LACROIX Jean-Paul, président du crédit agricole centre
France le Bourg, 19460 NAVES
suppléants :
CHASSAING Albert, crédit agricole centre France, le Bourg,
19460 NAVES
TOURNET Laurent, crédit agricole centre France, le Bourg,
19460 NAVES

8/ DUMAS Jean-Jacques, président, représentant du syndicat des
fabricants d'aliments du bétail

Article 2 : Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section
en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de
crédits habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement
pour les dossiers concernant son établissement, à savoir :
- le crédit agricole centre France
- le crédit mutuel de Loire Atlantique et du Centre ouest
- la banque populaire Centre Atlantique
- la banque populaire du massif Central
- la banque nationale de Paris
- le crédit lyonnais

- le président du MODEF ou son représentant

- le président ou son représentant, de chacun des groupements de
producteurs, à savoir :

- BEVICOR, Zone Industrielle du Teinchurier, BP 17, 19100 BRIVE
- SOPELCO, Maison de L'Agriculteur, la Valeyrie, 19330 ST
GERMAIN LES VERGNES
- DEFIPORC, Espace Neptune, Route de Nexon, 87000 LIMOGES
- QUALIPORC, Rue Paul Chambert, 46200 SOUILLAC

- Le directeur de la Chambre d'agriculture, ou son représentant

- Le président du centre de gestion COMPTACOR, Immeuble
Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 TULLE CEDEX

- D'autres experts pourront être invités, en tant que de besoin, à parti-
ciper aux travaux de la Section Spécialisée « Production Porcine »

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

**DRLP 4 - Composition de la section spécialisée «structures,
économie des exploitations et coopératives».**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La section spécialisée « S.E.E.C. » est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président

2/ le trésorier payeur général ou son représentant

3/ le président du conseil général :ou son représentant,

4/ le président du conseil régional :

- Mme PADOVANI-LORIOUX, conseillère régionale, Ecole de Lavielle,
19390 CHAUMEIL

5/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son
représentant

6/ trois représentants de la chambre d'agriculture :

titulaire : BERGER Alain, Maison Rouge, 19210 ST PARDOUX
CORBIER

suppléants :

MORATILLE Gérard, la Rigaudie, 19250 ST SULPICE LES
BOIS
CHAUZAS Sébastien, la Pert du Mas, 19410 ESTIVAUX

titulaire : MARGERIT Daniel, les Plumies, 19310 YSSANDON

suppléants :

FIALIP Michel, le Faurissou, 19380 ALBUSSAC
LEYMAT Jacques, le Clos, 19500 BRANCEILLES

titulaire : DEMICHEL Maurice, La Tronche, 19470 LE LONZAC

suppléants :

BOSREDON Jean-Claude, Chaumont, 19270 USSAC
RIVIERE Paul, le Chauze, 19500 MEYSSAC

7/ LAVASTROU Gérard, président de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole

suppléants :

COULOUMY Pierre, Dignac, 19450 CHAMBOULIVE
AUGEAT Jean, Les Farges, 19120 PUY D'ARNAC

8/ LACROIX Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, le
Bourg, 19460 NAVES

suppléants :

CHASSAING Albert, crédit agricole centre France, le Bourg,
19460 NAVES
TOURNET Laurent, crédit agricole centre France, le Bourg,
19460 NAVES

9/ COUDERC Daniel, président de l'A.D.A.S.E.A., le Bech, 19200 ST
BONNET PRES BORT

suppléants :

MAZEAUD Henri, Seugnac, 19300 ROSIERS D'EGLÉTONS
LAPLAGNE Hubert, Rozan, 19350 ROSIERS DE JUILLAC

10/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants
agricoles à vocation générale :

- trois de la F.D.S.E.A. :

titulaire : JAMMET Alain, la Maison Rouge, 19430 GOULLES

suppléants :

DELMOND Gilbert, Gorsat, 19240 ALLASSAC
CHASSAING Jean-Louis, Le Bourg, 19210 MONTGIBAUD

titulaire : CORNELISSEN Tony, président de la F.D.S.E.A. 25 ter, rue
de la Croix des Sources, 19200 USSEL

suppléants :

CHARDEYRON Maurice, Ariel, 19160 PALISSE
HAYMA Pierre, Végeolle, 19170 ST MERD LES OUSSINES

titulaire : CHAMBARET Anne, Lafeyrie, 19240 SAINT VIANCE
 suppléants :
 BUNISSET Bruno, Le Ponchet, 19200 VALIERGUES
 MAZEAU Henri, Seugnac, 19300 ROSIERS D'EGLÉTONS

- deux du C.D.J.A. :

titulaire : LEYMAT Philippe, président, le Bourg, 19500 BRANCEILLES
 suppléants :
 CHAUZAS Sébastien, La Pert du Mas, 19410 ESTIVAUX
 CUBERTAFON René, Barrière, 19210 ST JULIEN LE
 VENDOMOIS

titulaire : QUEILLE Michel, Luzège, 19430 REYGADES
 suppléants :
 DELMAS Franck, Lafont, 19260 AFFIEUX
 CHAUNU Nicolas, Faugeras, 19140 CONDAT SUR
 GANAVEIX

- Trois de la confédération paysanne de la Corrèze "MADARAC"

titulaire : SIMONS Arnaud, Bezassas, 19290 PEYRELEVADE
 suppléants :
 LORIOUX Didier, Ecole de Lavielle, 19390 CHAUMEIL
 REVEL Philippe, la Bourgeade, 19550 ST HILAIRE FOISSAC

titulaire : BELLOUIN Eric, Fontbonne, 19700 ST CLEMENT
 suppléants :
 TRONCHE Jean-Marie, la Fageardie, 19700 ST JAL
 BOUCHETEIL Alain, Villéras, 19330 ST MEXANT

titulaire : LIDOVE Yves, Leyssac, 19320 GUMOND
 suppléants :
 ROTH Michel, Ferme de Vesséjoux, 19320 ST PARDOUX LA
 CROISILLE
 VAILLE Gérard, Lagrange, 19430 REYGADE

11/ Fédération départementale des coopératives agricoles

titulaire : CONSTANTY Patrick, Rond, 19270 DONZENAC
 suppléants :
 BOSREDON Jean-Claude, Chaumont, 19270 USSAC
 RIVIERE Paul, le Chauze, 19500 MEYSSAC

12/ COSTE Francis, fédération départementale des C.U.M.A. Immeuble
 Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 TULLE CEDEX
 suppléant :
 GERAUD Jean-François, Immeuble Consulaire, le Puy
 Pinçon, BP 30, 19001 TULLE CEDEX

13/ UYTTEWAAL Sylvain, président de la section départementale des
 fermiers et métayers
 suppléants :
 DUVIALLARD Jean-Marie, les Chaises Basses, 19410
 ORGNAC/VEZERE
 MONS Joël, le Veyssin, 19220 SERVIÈRES LE CHATEAU

14/ NADALON Georges, président du syndicat départemental de la
 propriété agricole
 suppléants :
 COULOUMY Anne-Marie, la Maze, 19140 UZERCHE
 DE LAVARDE Jean, Lavarde, 19600 ST PANTALEON DE
 LARCHE

15/ DE SELVE Guy, président du syndicat des propriétaires forestiers
 sylviculteurs de la Corrèze
 suppléants :
 CHASTAGNOL Francis, Lapouge, 19390 ST AUGUSTIN
 COUDERT Yves, Le Loubeix, 19200 ST PARDOUX LE VIEUX

16/ un représentant d'une entreprise agroalimentaire coopérative
 DAUDY Jean-Pierre, 4, Lajoinie, 19270 SAINTE FEREOLE
 suppléants :
 DELPY Gilles, le Pilou, 19100 BRIVE
 BOUSSEYROL Elie, Coussac, 19390 ORLIAC DE BAR

Article 2 : Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section
 en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de
 crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement
 pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

- le crédit agricole centre France
- le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre ouest

- la banque populaire Centre Atlantique
- la banque populaire du Massif Central
- la banque nationale de Paris
- le crédit lyonnais

- le directeur de la Chambre d'agriculture

- le directeur de l'association départementale pour l'aménagement des
 structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant

- le délégué régional du centre national pour l'aménagement des struc-
 tures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) ou son représentant

- le président du MODEF ou son représentant

- le représentant de l'enseignement agricole : M. DELORME François
 ou son suppléant M. ARMAGHANIAN Lionel

Article d'exécution.

TULLE, le 5 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Carte communale applicable sur la commune d'AYEN

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune
 d'AYEN est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à
 enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- le diagnostic et l'analyse du territoire
- la justification des choix retenus
- l'incidence des choix retenus sur l'environnement et la prise
 en compte de sa préservation et de sa mise en valeur,

2 - des annexes comprenant les pièces suivantes :

- plan des servitudes
- carte zonage schéma d'assainissement
- carte réseaux AEP
- carte réseaux électricité
- carte localisation bâtiments d'élevage
- reportage photographique commenté
- comptes-rendus
- extrait articles R 111.2 du code de l'urbanisme et L 111.3 du code
 rural
- croquis d'aménagement de la parcelle 702

3 - un plan de zonage,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est
 tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'AYEN,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 12
 juillet 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de
 l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées
 au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil
 municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie
 pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères
 apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de
 l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à
 prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où
 cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Carte communale applicable sur la commune de CHAMEYRAT.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de CHAMEYRAT est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- le diagnostic,
- les perspectives de développement (justification des choix d'aménagement retenus),
- les incidences des choix retenus sur l'environnement (prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

2 - deux plans de zonage,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de CHAMEYRAT,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 11 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Carte communale applicable sur la commune de FAVARS.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de FAVARS est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- la présentation de la commune
- les contraintes, protections, servitudes et préconisations
- l'analyse et les perspectives d'évolution et diagnostic,

2 - un plan de zonage,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de FAVARS,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 18 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 7 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Carte communale applicable sur la commune de ST-CLEMENT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de ST-CLEMENT est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- le diagnostic,
- les perspectives de développement (justification des choix d'aménagement retenus)
- les incidences des choix retenus sur l'environnement (prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur),

2 - un plan de zonage en deux parties,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-CLEMENT,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Carte communale applicable sur la commune de ST-GERMAIN-LES-VERGNES.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN-LES-VERGNES est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- la présentation de la commune
- les contraintes, protections, servitudes et préconisations
- l'analyse et les perspectives d'évolution et diagnostic,

2 - un plan de zonage en deux parties,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ST-GERMAIN-LES-VERGNES,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 21 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé 2004 – 2013.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant que les conseils généraux de la Haute-Vienne, du Puy de Dôme, du Cantal et la commission consultative régionale chargée de l'élaboration du plan d'élimination des déchets industriels spéciaux, consultés le 10 février 2004, n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai de 3 mois qui leur était imparti, et qu'en application de l'article 7 du décret précité du 18 novembre 1996, ils sont réputés avoir donné un avis favorable au projet,

Considérant que la commission consultative, lors de sa réunion du 12 janvier 2004, a estimé que l'économie générale du plan n'était pas remise en cause par cette révision et, qu'en application de l'article 10 du décret du 18 novembre 1996 susvisé, le projet de révision n'est pas soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1er : Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé est adopté pour la période 2004 - 2013.

Article 2 : Un exemplaire du plan révisé sera déposé à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie – DRLP 4) ainsi que dans les sous-préfectures de BRIVE et USSEL.

Article 3 : Les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan révisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il en sera en outre fait mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 4 – Avis de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la moyenne Corrèze et du Brezou.

Par arrêté préfectoral du 27 juillet 2004, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la moyenne Corrèze et du Brezou, situés sur le territoire de la communauté de communes du pays de TULLE ont été déclarés d'intérêt général.

Le dossier déposé à l'appui de la demande sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

DRLP 4 – Autorisation d'extension du cimetière d'OBJAT.

Par arrêté du 10 août 2004, il a été procédé à l'autorisation de l'extension du cimetière d'OBJAT.

DRLP 4 – Déclaration d'utilité publique – commune de MEYMAC.

Par arrêtés (6) du 10 août 2004 ont été déclaré d'utilité publique les projets suivants :

- Protection des captages de Celle ; des Aiguettes N° 1 ; des Aiguettes N° 4 et N° 6 ; de Peyre Blanche ; des Pins de la Demoiselle ; d'Intervaniera, 1, 2, 3 .

Ces projets sont poursuivis par la commune de MEYMAC.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de MEYMAC.

DRLP 4 – Déclaration d'utilité publique – commune de ST HILAIRE FOISSAC.

Par arrêtés (2) du 10 août 2004 ont été déclaré d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de Noaille et de Larvaud.

Ces projets sont poursuivis par la commune de ST HILAIRE FOISSAC.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de ST HILAIRE FOISSAC.

DRLP 4 – Déclaration d'utilité publique – syndicat des eaux du Maumont.

Par arrêtés (3) du 10 août 2004 ont été déclaré d'utilité publique les projets suivants : protection des captages de Lacourt ; de Druliolles ; de Puyperthus.

Ces projets sont poursuivis par le syndicat des eaux du Maumont.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du syndicat des eaux du Maumont.

SOUS-PREFECTURE D'USSEL**SPU - Régime forestier appliqué à des terrains appartenant à la commune de ST-ANGEL.**

LE SOUS-PREFET D'USSEL

ARRETE

Article 1er : A la suite d'une erreur matérielle d'identification concernant une parcelle de terrain, l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mars 1998 prononçant l'application du régime forestier à la parcelle n° AI 118 située sur la commune de ST-ANGEL est abrogé.

Article 2 : Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci-après, appartenant à la commune de ST-ANGEL, pour une superficie de 34a 18ca :

- Section	AI
- n°	188
- Lieu-dit	Le Puy de Sauvet
- Contenance	00ha 34a 18ca

Article d'exécution.

USSEL, le 16 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Jean LACHKAR

SERVICES DECONCENTRES**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DDASS – Dotation 2004 – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à BRIVE.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190001226

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 2004.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		365 082.76
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 747.30	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	257 675.35	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	48 660.11	
Recettes		365 082.76
Groupe I :		
Produits de la tarification	350 422.06	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	14 506.76	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise résultat excédent C.A. 2002	153.94	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 153.94 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive est fixée à 350 422.06 euros à compter du 1er juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 29 201.84 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 8 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – commission de l'activité libérale du centre hospitalier de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 23 août 2004,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de BRIVE est ainsi modifiée :

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- M. Joël FALLET – directeur adjoint de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, en remplacement de M. Jean-Pierre CHASTANET.

Représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- Mme le Dr Odile DIEDERICHS, médecin inspecteur de santé publique, en remplacement de M. le Dr Gilles ALAYRANGUES - D.D.A.S.S. de la Corrèze – Rue Sylvain Combes – B.P. 230 – 19012 TULLE Cédex.

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 14 novembre 2004. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Commission de l'activité libérale du centre hospitalier de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 23 août 2004,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de TULLE est ainsi modifiée :

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- M. Joël FALLET – directeur adjoint de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, en remplacement de M. Jean-Pierre CHASTANET.

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 14 novembre 2004. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie en date du 23 août 2004,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'USSEL est ainsi modifiée :

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- M. Joël FALLET – directeur adjoint de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, en remplacement de M. Jean-Pierre CHASTANET.

Représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- Mme le Docteur Odile DIEDERICHS, médecin inspecteur de santé publique, en remplacement de - M. le Dr Gilles ALAYRANGUES - D.D.A.S.S. de la Corrèze – Rue Sylvain Combes – B.P. 230 – 19012 TULLE Cédex.

Article 2 : Le mandat des membres ci-dessus désignés expirera le 6 avril 2005. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Nomination en qualité de praticien hospitalier du Dr BOUTHILLIER.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : M. le Dr Dominique BOUTHILLIER est nommé dans les fonctions de praticien hospitalier à temps plein à titre provisoire, dans le service de médecine (spécialité gériatrie) du centre hospitalier de BRIVE.

Article 2 : Cette nomination, à titre provisoire, est prononcée à compter du 5 avril 2004 et jusqu'au 30 juin 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

DDASS – Renouvellement en qualité de praticien hospitalier du Dr COUPERIE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : M. le Dr Georges COUPERIE est renouvelé en qualité de praticien hospitalier à temps plein, à titre provisoire, dans le service urgences-SMUR du centre hospitalier de BRIVE.

Article 2 : Cette nomination, à titre provisoire, est prononcée à compter du 1er juin 2004, jusqu'au recrutement d'un praticien hospitalier titulaire sur le poste, et tout au plus pour une durée d'un an.

Article 3 : Durant cette période, l'intéressé percevra la rémunération correspondant au 1er échelon des praticiens des hôpitaux à temps plein.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

DDASS – Nomination en qualité de praticien hospitalier du Dr GAULT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : M. le Dr Alain GAULT est nommé dans les fonctions de praticien hospitalier à temps partiel à titre provisoire, dans le service spécialités chirurgicales-ORL du centre hospitalier de TULLE.

Article 2 : Cette nomination, à titre provisoire, est prononcée à compter du 1er juin 2004, sous réserve du recrutement d'un praticien hospitalier titulaire sur le poste, et tout au plus pour une durée d'un an.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Gérard RECUGNAT

DDASS – Dotation complémentaire allouée à l'EHPAD d'ARNAC POMPADOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 190003699

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 est modifié :

Une dotation complémentaire de 2 700 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD d'ARNAC POMPADOUR.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 226 219.54 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de BEYNAT

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 190001438

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 2 700 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de BEYNAT.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 298 146 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de CHABRIGNAC

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 190005926

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de CHABRIGNAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 352 356 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 190002170

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de CORREZE.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 555 647.05 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de DONZENAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 190003814

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 2 700 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de DONZENAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 225 271.60 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD d'EGLÉTONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 190004036

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 2 700 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD d'EGLÉTONS.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 565 422 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de LE LONZAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 190003756

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de LE LONZAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 350 334.45 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :
N° FINESS : 190010173

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de LUBERSAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 309 797.06 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Extension de l'EHPAD de MARCILLAC LA CROISILLE.LE PREFET DE LA CORREZE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA CORREZE,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de médicalisation de 7 places d'accueil temporaire portée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de MARCILLAC, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est arrêtée à 41 lits et places répartis comme suit :

- 34 lits d'hébergement traditionnel
- 7 places d'accueil temporaire (accueil de jour)

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 155 2
N° identité de l'établissement	19 000 376 4
Code catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	34
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	7

Article 4 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L 313-6 du code

de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 6 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 août 2004

Nicolas BASSELIER

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de MARCILLAC LA CROISILLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003764

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de MARCILLAC LA CROISILLE.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 255 717.28 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de MEYSSAC-TURENNE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003772

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin, 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de MEYSSAC-TURENNE.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 548 328.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation complémentaire allouée à l'EHPAD de NEUVIC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190000083

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 est modifié :

Une dotation complémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de NEUVIC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 458 668.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Extension de l'EHPAD de ST PRIVAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

DE LA CORREZE,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté le 13 février 2004 conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETEMENT

Article 1 : La demande modification de la capacité portée par le gestionnaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ST PRIVAT, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est arrêtée à 70 lits et places répartis comme suit :

- 66 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1883
N° identité de l'établissement	19 000 3731
Code catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	66
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	2
Code discipline d'équipement	355
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	2

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 août 2004

Nicolas BASSELIER

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de ST PRIVAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190003731

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de ST PRIVAT.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 264 584.30 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190004028

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de SORNAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 395 689.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190003749

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de SEILHAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 354 164.68 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190003905

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 est modifié :

Une dotation supplémentaire de 5 400 euros (crédits non reconductibles) est allouée à l'EHPAD de TREIGNAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée, pour 2004, à 1 008 317.07 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins à domicile de BORT LES ORGUES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190002972

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié.

La dotation globale de financement relative au soin jour pour 2004 allouée au service de soins à domicile de BORT LES ORGUES géré par l'ADMR est augmentée de 15 226.45 euros correspondant au déficit constaté au compte administratif 2003.

Le montant de la dotation pour 2004 est fixé à 346 972.19 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins à domicile de CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
 N° FINESS : 190006007

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié.

Une dotation supplémentaire de 3 977.00 euros (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins à domicile de CORREZE.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée pour 2004 à 257 474.45 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins à domicile de LARCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
 N° FINESS : 190006767

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié.

Une dotation supplémentaire de 17 761.00 euros (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins à domicile de LARCHE.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée pour 2004 à 278 230.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins à domicile de MEY SOINS.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
 N° FINESS : 190006155

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 est modifié.

Une dotation supplémentaire de 7 700 euros (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins à domicile de MEY SOINS.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée pour 2004 à 475 072.80 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins à domicile de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
 N° FINESS : 190004390

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié.

Une dotation supplémentaire de 3 000 euros (crédits non reconductibles) est allouée au service de soins à domicile de TREIGNAC.

La dotation globale de financement relative aux soins est fixée pour 2004 à 365 759.35 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juillet 2004, et modifie l'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 à l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE à 111.75 euros en demi-internat et à 242.50 euros en internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE (N° FINESS de l'établissement : 19000041), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		3 078 414.21
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 540.10	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	2 317 328.11	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	384 546.00	
Recettes		3 078 414.21
Groupe I :		
Produits de la tarification	2 776 126.42	
Forfaits journaliers	129 623.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	28 028.62	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissable	87 155.10	
EXCEDENT CA 2002	57 481.07	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 "excédent" pour un montant de : 57 481.07 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE est modifiée à compter du 1er août 2004 comme suit : 137.06 euros en semi-internat et 240.54 euros en internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 30 juillet 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE.

LE PREFET DE LA CORREZE

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE,

N° FINESS : 190005892
ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 3 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE pour l'exercice 2004 à la somme de 549 563.02 euros soit des douzièmes de 45 796.92 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		595 872.82
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 622.00 Dont 4 233.00 en CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	435 958.82 Dont 10 231.82 en CNR*	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	73 695.24 Dont 13 597.00 en CNR*	
Recettes		595 872.82
Groupe I :		
Produits de la tarification	553 213.62 Dont 3 652.60 en CNR*	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissable	18 248.15	
EXCEDENT CA 2002	24 411.20 en CNR*	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : compte 115190 "excédent" pour un montant de : 24 411.20 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de CHAMBOULIVE / ST VIANCE est fixée à 553 213.62 euros à compter du 01/09/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 46 101.13 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté

seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190002576
ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 3 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail de l'ADAPEIX, sections TULLE, USSEL et MALEMORT, pour l'exercice 2004 à la somme de 2 344 392.06 euros soit des douzièmes de 195 366.00 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC, sections TULLE, USSEL et MALEMORT, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		2 547 921.35
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 384.81	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 789 804.43	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	295 732.11	
	Dont 3 668.35	
	En CNR*	
Recettes		2 547 921.35
Groupe I :		
Produits de la tarification	2 348 060.41	
	Dont 3668.35	
	En CNR*	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	140 279.04	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissable	46 597.38	
EXCEDENT CA 2002	12 984.52	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 12 984.52euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'aide par le travail de l'ADAPEIC, sections TULLE, USSEL et MALEMORT, est fixée à 2 348 060.41 euros dont 3 668.35 euros en crédits non reconductibles à compter du 01/09/2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 195 671.70 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 9 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 10 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190000158
ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 3 juin 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT pour l'exercice 2004 à :

- 165.24 euros pour l'internat et semi-internat
- 164.73 euros pour la section polyhandicapés en interna et semi-internat

est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		2 414 275.90
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 221.82	
	Dont 1 547.66	
	En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 829 442.98	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	234 870.24	
	Dont 1 156.36	
	En CNR*	
DEFICIT CA 2002	58 740.86	
Recettes		2 414 275.90
Groupe I :		
Produits de la tarification	2 228 911.80	
	Dont 2 704.02	
	En CNR*	
Forfait journaliers	63 232.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	10 976.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissable	111 156.10	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT, section polyhandicapés, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		375 305.63
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 547.08	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	319 730.14	
	Dont 14 374.00	
	En CNR*	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	16 028.41	
	Dont 103.56	
	En CNR*	
Recettes		375 305.63
Groupe I :		
Produits de la tarification	292 213.41	
	Dont 14 477.56	
	En CNR*	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissable	9 954.28	
EXCEDENT CA 2002	62 828.94	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 58 740.86 euros

Article 5 : Les tarifs précisés à l'article 7 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 62 828.94 euros

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT, est fixée à compter du 1er septembre 2004 à 167.29 euros pour l'internat et semi-internat.

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à MALEMORT, section polyhandicapés, est fixée à compter du 1er septembre 2004 à 173.32 euros pour l'internat et semi-internat.

Article 8 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 6 (section IME) pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 9 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 6 (section polyhandicapés) pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 10 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internats.

Article 11 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 12 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 13 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Institut médico-éducatif de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190002220

Article 1er : L'arrêté du 7 juin 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à l'institut médico-éducatif de PEYRELEVADE à 148.71 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de PEYRELEVADE, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		5 547 685.38
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 377.21	
	Dont 22 000.00	
	En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	4 422 583.50	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	504 844.61	
	Dont 17 009.77	
	En CNR*	
DEFICIT CA 2002	31 880.06	
Recettes		5 547 685.38
Groupe I :		
Produits de la tarification	4 984 584.42	
	Dont 39 009.77	
	En CNR*	
Forfaits journaliers	433 134.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	11 774.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissable	118 192.96	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 31 880.06 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de PEYRELEVADE est fixée à compter du 1er septembre 2004 à 149.61 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté

seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190005116

Article 1er : L'arrêté du 7 juin 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à la maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE à 145.18 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		1 437 994.54
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 655.18 Dont 6 000.00 En CNR*	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 081 176.51	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	208 162.85 Dont 4 251.20 En CNR*	
Recettes		1 437 994.54
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 272 097.48 Dont 10 251.20 En CNR*	
Forfaits journaliers	113 191.00	

Groupe II :	
Autres produits relatifs à l'exploitation	2 943.50
Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissable	35 369.20

EXCEDENT CA 2002 14 393.36

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 14 393.36 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de PEYRELEVADE est fixée à compter du 1er septembre 2004 à 146.10 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF - Autorisations préalables d'exploiter - Liste des avis émis en 2004 par la commission départementale d'orientation agricole.

(Cette liste annule et remplace la liste publiée dans le RECUEIL SPECIAL n° 9 du 8 septembre 2004).

AVIS FAVORABLE

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)	Date Décision Préfecturale
AUBERTIE Jean-Michel	BEYNAT	3,34	30/01/04
AUCONIE Jean	ST-HILAIRE-PEYROUX	0,28	30/01/04
BARBAZANGE Daniel	REMPNAT	10,38	30/01/04
BARRET Noélie	CHAMBOULIVE	10,74	30/01/04
BARRY Hervé	VICEOIS	89,26	30/01/04
BASSALER Jean-Pierre	AUBAZINE	4,79	30/01/04
BERNARDIE Sylvie	ST-HILAIRE-PEYROUX	2,95	30/01/04
BERTHY Serge	VARETZ	16,8	30/01/04
BLANC Yves	USSAC	6,05	30/01/04
BORDES Isabelle	BEYSSAC	18,23	30/01/04
BORIE Eric	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	10,49	30/01/04
BOSELUT Pascal	ST-MARTIN-SEPERT	1,37	30/01/04
BOSELUT Pascal	ST-MARTIN-SEPERT	1,77	30/01/04
BOYER Dominique	CLERGOUX	7,34	30/01/04
BRACHET Hubert	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS	3,56	30/01/04

BREUIL Eric	ST-PARDOUX-CORBIER	1,9	30/01/04
BREUIL Jérôme	ALLASSAC	0,79	30/01/04
BREUIL Pierre	CONDAT/GANA VEIX	1,12	30/01/04
CANAL Frédéric	RILHAC-XAINTRIE	28,2	30/01/04
CHEYROUX Patrick	LIGNEYRAC	8,58	30/01/04
CLARISSOU Nicole	LAPLEAU	2,36	30/01/04
CORNELISSEN Jacques	ST-FREJOUX	5	30/01/04
COSTE Joël	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	1,3	30/01/04
COUZELAS Alain	ST-PARDOUX-LE-VIEUX	2,19	30/01/04
CUEILLE Denis	SADROC	11,49	30/01/04
DANDALEIX Sébastien	VIGEOIS	9,97	30/01/04
DAUTREMENT Robert	ST-CYPRIEN	1,55	30/01/04
DECAY Roger	MONTGIBAUD	1,93	30/01/04
DELMOND Philippe	YSSANDON	116,59	30/01/04
DIARRA Bertin	BELLERIVE sur ALLIER	41,95	30/01/04
DON Nicolas	FENIERS	50,57	30/01/04
DUCHANTRE Frédéric	ST-YBARD	32,09	30/01/04
DUCHANTRE Frédéric	ST-YBARD	6,77	30/01/04
DUPEYRON Laurent	AYEN	0,67	30/01/04
E.A.R.L. les CHABANNES	ST-SORNIN-LAVOLPS	39,23	30/01/04
E.A.R.L. ARLIE Jean-Pierre	CHARTRIER-FERRIERE	12	30/01/04
E.A.R.L. CHASTAING	ST-SALVADOUR	3,42	30/01/04
E.A.R.L. Christian DUFOUR	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	22,08	30/01/04
E.A.R.L. COMBY	JUILLAC	72,36	30/01/04
E.A.R.L. COULOUMY	CHAMBOULIVE	4,62	30/01/04
E.A.R.L. de la BACHELLERIE	SALON-LA-TOUR	87,06	30/01/04
E.A.R.L. FONTAINE	VOUTEZAC	1,42	30/01/04
E.A.R.L. LA FONTBONNE	ST-CLEMENT	8,05	30/01/04
E.A.R.L. PAROUTEAU	JUGEALS-NAZARETH	6,6	30/01/04
E.A.R.L. SAULE	MALEMORT-SUR-CORREZE	43,71	30/01/04
FARGEAS Bernard	RILHAC-TREIGNAC	2,6	30/01/04
FAURE Gilles	USSEL	6,92	30/01/04
FAURE Jean-Claude	LUBERSAC	10,95	30/01/04
FERAL Hervé	ST-CYR-LA-ROCHE	9,81	30/01/04
FONDEUR Philippe	CHAMBERET	0,23	30/01/04
G.A.E.C. BEYBOT	ST-FREJOUX	5,86	30/01/04
G.A.E.C. BRETTE et Fils	LE LONZAC	1,48	30/01/04
G.A.E.C. CHAPPOUX	TUDEILS	2,56	30/01/04
G.A.E.C. D'ANDRIEUX	BELLECHASSAGNE	179,12	30/01/04
G.A.E.C. DE LA CHASSAGNE	BENAYES	128,78	30/01/04
G.A.E.C. de la Plaine de la Logne	BRIGNAC-LA-PLAINE	16,74	30/01/04
G.A.E.C. de PRAS BAS	SORNAC	5,77	30/01/04
G.A.E.C. du CASSAN	REYGADES	2,01	30/01/04
G.A.E.C. du CLOS CHAUMEIL	BRANCEILLES	3,49	30/01/04
G.A.E.C. du ROSEIX	VARS/ROSEIX	2,4	30/01/04
G.A.E.C. FAUGERON	UZERCHE	31,98	30/01/04
G.A.E.C. LA CROIX DU MERLE	VOUTEZAC	109,45	30/01/04
G.A.E.C. MADRANGE	LE LONZAC	136,3	30/01/04
G.A.E.C. MAGNOUX	ST-BONNET-L'ENFANTIER	1,68	30/01/04
G.A.E.C. MEYRIGNAC	LAGRAULIERE	7,72	30/01/04
G.A.E.C. SADARNAC	BENAYES	142,59	30/01/04
G.A.E.C. SYLAUDI	ASTAILLAC	5,45	30/01/04
G.A.E.C. VITALAIT	LA CHAPELLE-AUX-STs	5,22	30/01/04
GALES Didier	MAURS	4,62	30/01/04
GANNE Gilles	EGLETONS	1,35	30/01/04
GOLFIER Philippe	BEYSSAC	1,29	30/01/04
GOURDON Stéphane	PRADINES	1,75	30/01/04
GUINDRE Michel	LUBERSAC	7,4	30/01/04
HUBERT Mickaël	LE LONZAC	4,41	30/01/04
JAUGEAS Philippe	ST-BONNET-L'ENFANTIER	51	30/01/04
LABONNE Claude	ST-PARDOUX-CORBIER	8,46	30/01/04
LABORIE Michel	MASSETERET	5,64	30/01/04
LACHENAUD Yves	LUBERSAC	2,63	30/01/04
LACOSTE Marie-Jeanne	CHERVEIX CUBAS	31,87	30/01/04
LAVAL Eric	NEUVILLE	10,29	30/01/04
LESCURE Stéphane	PERPEZAC- LE- NOIR	24,35	30/01/04
LIBOUROUX Jean	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	2,91	30/01/04
MAGNAVAL Christophe	ST-SALVADOUR	2,32	30/01/04
MARLEIX Jean-Paul	ST-ANGEL	1,05	30/01/04
MAS Sébastien	LE LONZAC	0,7	30/01/04
PASCAL Didier	BRIVE-LA-GAILLARDE	9,1	30/01/04
PRABONNEAU Pascal	REMPNAT	9,24	30/01/04
REAL Yves	CONDAT/GANA VEIX	8,66	30/01/04
RIOL Jean-Claude	SEXICLES	43,09	30/01/04
ROUBERTIE Walter	JUILLAC	5,82	30/01/04
S.C.E.A. du Pays Vert	ST-BONNET-ELVERT	4,15	30/01/04
S.C.E.A. LIZEAUX Jean-Pierre	BEAUMONT	11,69	30/01/04
SERTILLANGE Sébastien	GIAT	24,93	30/01/04
SIMONIE Jean-Pierre	ESPARTIGNAC	6,13	30/01/04
SOULARUE Pascal	PEYRISSAC	20,11	30/01/04
SOULIÉ Marie-Angèle	ALTILLAC	2,48	30/01/04
SOULIÉ Marie-Angèle	ALTILLAC	6,1	30/01/04

TORTECH-HEIJOER Agnès	ST-EXUPERY-LES-ROCHES	59,46	30/01/04
TREUIL Patrick	SALON-LA-TOUR	0,24	30/01/04
VIALLEMONTTEIL Thierry	ST-VICTOUR	5,17	30/01/04
VIALLOUX Christine	SARROUX	23	30/01/04
VINATIER Roger	DARNETS	3,68	30/01/04
VIRESVOLIT Jean-Jacques	YSSANDON	0,17	30/01/04
G.A.E.C. DE ROCHEBACOU	ST-VIANCE	4,47	06/02/04
JAMMOT Bernard	EYBURIE	58,74	12/02/04
AIGUEPERSE Jean-Claude	MEUZAC	6,73	11/03/04
ARNONDEAU Daniel	VARETZ	3,06	11/03/04
BAUVY Dominique	BELLECHASSAGNE	1,53	11/03/04
BLANCHARD Bernard	VARETZ	1,64	11/03/04
BLANCHER Jean-Marie	USSAC	0,38	11/03/04
BLEMONT Alain	ST-BONNET-LA-RIVIERE	23	11/03/04
BOURG Guy	ST-HILAIRE-PEYROUX	4,13	11/03/04
BOURG Guy	ST-HILAIRE-PEYROUX	1,75	11/03/04
BRUYERE Pascal	CHAUFFOUR-SUR-VELL	3,96	11/03/04
CHAUVAC Xavier	BASSIGNAC-LE-BAS	7,61	11/03/04
COMMAGNAC Didier	MEILHARDS	7,12	11/03/04
DUMAURE Stéphane	SALON-LA-TOUR	9,88	11/03/04
E.A.R.L. DE FARGEAS	LE LONZAC	0,45	11/03/04
E.A.R.L. DU CHAMP	LOSTANGES	81,17	11/03/04
E.A.R.L. L'AREDIENNE	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	7,24	11/03/04
E.A.R.L. PEREL	ST-PARDOUX-LE-VIEUX	8,5	11/03/04
E.A.R.L. SARDENNE-VIGROUX	PEYRISSAC	0,62	11/03/04
ESTRADE Jean-Louis	ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE	0,87	11/03/04
FRAYSSE Joëlle	MANSAC	3,42	11/03/04
FREYSSINET Jean-François	UZERCHE	1,34	11/03/04
G.A.E.C. BOURZAT	YSSANDON	1,05	11/03/04
G.A.E.C. CHASTANET	ST-CYPRIEN	144,67	11/03/04
G.A.E.C. DE LAGOUTHE	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	7,71	11/03/04
G.A.E.C. de MALVES	COMBRESSOL	12,87	11/03/04
G.A.E.C. DELORD	YSSANDON	2,46	11/03/04
G.A.E.C. DES VALADAS	PERPEZAC-LE-NOIR	3,57	11/03/04
G.A.E.C. DOMAINE DU POUGET	ST-SORNIN-LAVOLPS	39,23	11/03/04
G.A.E.C. EYMARD	VALIERGUES	1,11	11/03/04
G.A.E.C. GRENAILLE	NEUVILLE	25,72	11/03/04
G.A.E.C. LACHAUD	CONDAT-SUR-GANAVEIX	7,67	11/03/04
G.A.E.C. MAGNOUX	ST-BONNET-L'ENFANTIER	16,27	11/03/04
G.A.E.C. NOILHAC	EYBURIE	20,34	11/03/04
G.A.E.C. PELISSIER	GIMEL-LES-CASCADES	197,88	11/03/04
G.A.E.C. ROUZIER	ST-HILAIRE-PEYROUX	77,05	11/03/04
G.A.E.C. ST-ROCH	PEYRELEVADE	1,23	11/03/04
GOLFIER Karine	LASCAUX	6,23	11/03/04
JAMAIN Daniel	BUGEAT	43,22	11/03/04
LAC Jean-François	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	16,95	11/03/04
LAFON Serge	CUBLAC	14,81	11/03/04
LIMAREL	LIGINIAC	19,35	11/03/04
MALAGNOUX Jean-Claude	SARRAN	3,46	11/03/04
MAZEAUD Nicolas	ST-PARDOUX-CORBIER	13,92	11/03/04
MAZURIER Arnaud	TARNAC	30,26	11/03/04
MEZARD Denys	LA-CHAPELLE-AUX-ST	1,88	11/03/04
NADIERAS Pascal	SALON-LA-TOUR	85,61	11/03/04
NAVES Philippe	TUDEILS	10,07	11/03/04
PECHADRE Francis	BAR	1,25	11/03/04
PLAS Guy	ST-AUGUSTIN	4,87	11/03/04
RAYNAL Albert	MALEMORT-SUR-CORREZE	1,45	11/03/04
S.C.E.A. DU PAYS VERT	ST-BONNET-ELVERT	76,48	11/03/04
S.C.E.A. LA FERME DU DOLMEN	BEYNAT	1,54	11/03/04
S.C.E.A. MAISON ROUGE	ST-PARDOUX-CORBIER	3,1	11/03/04
SAIGNE Jean	ST-CLEMENT	2,73	11/03/04
SAUGERAS Yann	PRESSIGNAC	28,67	11/03/04
TRASSOUDAIN Bernard	REYGADES	19,62	11/03/04
VERGONZANNE Jean-Claude	TARNAC	5,12	11/03/04
VEYSSET Didier	LOUIGNAC	2,35	11/03/04
G.A.E.C. ARRESTIER	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	9,3	09/04/04
BASSALER Dominique	ALBUSSAC	3,34	14/04/04
BUGE Pascal	CHAMBOULIVE	3	14/04/04
CERTES René	BRIGNAC-LA-PLAINE	2,58	14/04/04
COISSAC Philippe	RILHAC-TREIGNAC	9,58	14/04/04
CROZE Jean-Louis	VEGENNES	8,19	14/04/04
DUMOND Eric	EYBURIE	0,69	14/04/04
DUPUY Daniel	SOUDAIN-LAVINADIERE	3,04	14/04/04
E.A.R.L. DE LA NAVADE	AIX	4,6	14/04/04
E.A.R.L. DE MONTCHABROL	JUILLAC	6,45	14/04/04
E.A.R.L. G.J. DUPUY	LE PESCHER	81,15	14/04/04

E.A.R.L. JULIEN Serge	MARGERIDES	119,57	14/04/04
E.A.R.L. Patrick GERMANE	MEYSSAC	8,31	14/04/04
FAGES Philippe	LIOURDRES	1,76	14/04/04
G.A.E.C. BEYNET	ST-JAL	5,48	14/04/04
G.A.E.C. COMBY	ST-ELOY-LES-TUILERIES	7,51	14/04/04
G.A.E.C. COUZELAS MARIN	AIX	181,75	14/04/04
G.A.E.C. DE CHIGNAC	JUILLAC	26,9	14/04/04
G.A.E.C. de JOB	AURIAc	1,6	14/04/04
G.A.E.C. DE LA TRIOUZOUNE	PALISSE	8,59	14/04/04
G.A.E.C. DE ROUPEYROUX	REYGADES	7,09	14/04/04
G.A.E.C. DES COLOMBES	VOUTEZAC	2,9	14/04/04
G.A.E.C. DES COMBES	USSAC	16,26	14/04/04
G.A.E.C. DU TRIANGLE	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	20,65	14/04/04
G.A.E.C. DUPUY	ALBUSSAC	3,69	14/04/04
G.A.E.C. FERRIERE ET FILS	CHAMBOULIVE	74	14/04/04
G.A.E.C. FROIDEFON	PERPEZAC-LE-BLANC	71,4	14/04/04
G.A.E.C. LAGRAFEUIL PUECH	MEILHARDS	27,18	14/04/04
G.A.E.C. LEIGNAC	ST-JAL	9,37	14/04/04
G.A.E.C. MARTY	ST-JULIEN-LE-PELERIN	103,58	14/04/04
G.A.E.C. PLAS DE NESPOUX	LESTARDS	7,26	14/04/04
G.A.E.C. PONTHIER	ST-BONNET-LA-RIVIERE	67,65	14/04/04
G.A.E.C. RIGAUDIE	PEYRISSAC	11,81	14/04/04
G.A.E.C. SEIB	MEYMAC	152,74	14/04/04
G.A.E.C. SEININGE	GOULLES	98,26	14/04/04
G.A.E.C. TIRAVY	ST-JULIEN-LE-PELERIN	9,17	14/04/04
G.A.E.C. ZANETTI	ST-BONNET-LA-RIVIERE	67,4	14/04/04
JIMENEZ Luis	ST-AUGUSTIN	53,87	14/04/04
LABONNE Jean-Luc	LUBERSAC	81,35	14/04/04
LACHAUD Irène	CONDAT-SUR-GANAVEIX	0,76	14/04/04
LAGORSSE Jean-François	STE-FEREOLE	2,44	14/04/04
LARRIBE Yves	VEGENNES	3,56	14/04/04
MARGERIT Anne-Marie	YSSANDON	63,33	14/04/04
MAYNE Jean-Luc	ST-AUGUSTIN	15,27	14/04/04
MOUSSOURS Odette	ST-CLEMENT	5,47	14/04/04
NOUAILLE Jean-Louis	TULLE	0,73	14/04/04
PERRIER Francis	VEGENNES	15,46	14/04/04
PLANTADIS André	SOUDAINE-LAVINADIERE	3,37	14/04/04
PLAS Guy	ST-AUGUSTIN	1,7	14/04/04
POUCH Thérèse	CHANTEIX	1,19	14/04/04
ROUZIER Sylvie	VENARSAL	7,08	14/04/04
S.C.E.A. COMBEZOU	LAMAZIERE-BASSE	1,92	14/04/04
SALLES Fabienne	CHANAC-LES-MINES	6,43	14/04/04
SARRANT Joël	YSSANDON	11,86	14/04/04
SENEJOUX Yves	SOUDAINE-LAVINADIERE	4,51	14/04/04
TRONCHE Jean	SIONIAC	4,2	14/04/04
VALADE Yvette	STE-FEREOLE	20,77	14/04/04
VALEYRIE Philippe	ST-HILAIRE-PEYROUX	15,94	14/04/04
AUDRERIE Jacques	ST-BONNET-LA-RIVIERE	4,03	26/05/04
AUDUBERT Serge	VEGENNES	9,85	26/05/04
BORDES Dominique	BEYSSAC	3	26/05/04
BOURROUX Antoine	TARNAC	10,65	26/05/04
CAUTY Didier	ST-EXUPERY-LES-ROCHES	20,1	26/05/04
CHABRERIE Isabelle	VITRAC-SUR-MONTANE	2,26	26/05/04
COUZELAS Bernard	ST ETIENNE AUX CLOS	4,98	26/05/04
DELPY Alain	THALAMY	29,88	26/05/04
DELVERT Bruno	NONARDS	6,82	26/05/04
E.A.R.L. BOSSOUTROT	LAGRAULIERE	14,93	26/05/04
E.A.R.L. POUCH	LAFEUILLADE	4,69	26/05/04
E.A.R.L. TAURISSON	VARETZ	3,53	26/05/04
E.A.R.L. VAN DE WIEL J. et B.	AIX	2,25	26/05/04
ESCLAIR Jean-Marc	CHAUFFOUR-SUR-VELL	6,97	26/05/04
ESQUIRE Frédéric	BEAUMONT	4	26/05/04
FRANCOIS Denis	SEILHAC	1,61	26/05/04
G.A.E.C. DE LA BORIE	LUBERSAC	1,92	26/05/04
G.A.E.C. de la MIJOIE	PEYRELEVADE	4,42	26/05/04
G.A.E.C. DE SANS SOUCIS	NEUVIC	9,28	26/05/04
G.A.E.C. D'ESPALION	TROCHE	3,2	26/05/04
G.A.E.C. DU BUISSON	ST-CYR-LES-CHAMPAGNES	2,96	26/05/04
G.A.E.C. DU CHASTAGNIER	NEUVIC	8,43	26/05/04
G.A.E.C. DUMOND	CONDAT-SUR-GANAVEIX	14,44	26/05/04
G.A.E.C. GORCE	ESTIVALS	6,32	26/05/04
GORDEY David	EYBURIE	8,66	26/05/04
HUBERT Michaël	LE LONZAC	18,84	26/05/04
LABORIE Michel	MASSERET	19,07	26/05/04
LABROUSSE Sandrine	PERPEZAC-LE-BLANC	8,59	26/05/04
LAGORSSE Yves	ALLASSAC	1,6	26/05/04
LALINDE Roland	MARC-LA-TOUR	11,6	26/05/04
MADUR Alain	ST-GERMAIN-LES-VERGNES	4,11	26/05/04
MAYNE Jean-Luc	ST-AUGUSTIN	21,27	26/05/04
PEYRAMAURE Christophe	JUILLAC	5,43	26/05/04

POUGET Nathalie	ST-GERMAIN LES VERGNES	49,13	26/05/04
QUEYRAUD Jean-Louis	ST-YBARD	4,83	26/05/04
RIGOT Jean	LANTEUIL	7,28	26/05/04
RIVASSOU Gilbert	ST-JAL	14,55	26/05/04
S.C.E.A. LES RAMADES	ST-SORNIN-LAVOLPS	9,11	26/05/04
SAUVANT Gérard	TARNAC	13,56	26/05/04
SELIDONIO Nathalie	COSNAC	9,79	26/05/04
SENGENS Emmanuel	ROSIERS-DE-JUILLAC	54,19	26/05/04
SERRE Gilbert	OBJAT	94,1	26/05/04
SIMONIE Jean-Noël	LAGRAULIERE	15,64	26/05/04
TOUNISSOUX Jacqueline	CHIRAC-BELLEVUE	35,11	26/05/04
VALADAS Christian	ESTIVAUX	20,75	26/05/04
VALADE Gilles	ST-GERMAIN-LES-VERGNES	2,38	26/05/04
G.A.E.C. DE LA CHASSAGNE	BENAYES	2,25	28/05/04
ESTRADE Patrick	ST-REMY	15,14	03/06/04
LONGY Christian	ST-REMY	1,68	03/06/04
BARRET Noëlie	CHAMBOULIVE	1,21	16/06/04
BERNARDIE Guy	ST-HILAIRE-PEYROUX	4,42	16/06/04
BIGOURIE Françoise	VOUTEZAC	2,94	16/06/04
BOURDOUX Michel	DAVIGNAC	1,01	16/06/04
CERLES Alain	PARIS	11,35	16/06/04
CHEYROUX Patrick	LIGNEYRAC	0,46	16/06/04
DUMONT Simone	PAYZAC	2,66	16/06/04
E.A.R.L. DUBUIS Pat. et Mart.	PERPEZAC-LE-BLANC	9,19	16/06/04
E.A.R.L. LASSUDRIE Cl. et Mon.	ST-JULIEN-AUX-BOIS	117,79	16/06/04
G.A.E.C. BOUCHERON	VEYRIERES	3,26	16/06/04
G.A.E.C. DES COLLINES	ST-AULAIRE	4,32	16/06/04
G.A.E.C. DU DENOIX	ST-HILAIRE LES COURBES	2,84	16/06/04
GOLFIER Karine	LASCAUX	6	16/06/04
LAUMOND Patrick	LANTEUIL	9,54	16/06/04
LONGUECHAUD Sylvie	MONTRON SENARD	29,43	16/06/04
MAUGEIN René	ST CHAMANT	1,25	16/06/04
MIRAT Yves	CHAMEYRAT	14,3	16/06/04
MOYEN Arlette	CONCEZE	0,56	16/06/04
PICARD Daniel	LARCHE	4,95	16/06/04
POUGET Pascal	ST-PRIVAT	2,09	16/06/04
POURCHET Rémi	CHAMBOULIVE	0,79	16/06/04
S.A.S. LA FERME DU BERT	ST-AULAIRE	0,15	16/06/04
S.C.E.A. LES RAMADES	ST-SORNIN-LAVOLPS	14,95	16/06/04
SEMBLAT Jean-Michel	LASCAUX	20,86	16/06/04
VERGNE Jean-Pierre	CHANTEIX	16,04	16/06/04
VERGNE Jean-Pierre	CHANTEIX	3,68	16/06/04
VERMILLARD Daniel	SOURSAC	24,74	16/06/04
G.A.E.C. JARRIGE	JUILLAC	7,22	17/06/04
BRETTE Jean	MADRANGES	8,2	18/06/04
E.A.R.L. CLERGEAU	LIGNEYRAC	0,3	01/07/04
AUBERT Mickaël	MEUZAC	3,2	09/07/04
BERGEAL Nathalie	SADROC	27,38	09/07/04
CLOUP Jean-Claude	LACELLE	1,56	09/07/04
COMMAGNAC Didier	MEILHARDS	12	09/07/04
COURTEIX Jean-François	TARNAC	2,04	09/07/04
DESMOND Serge	ST-PARDOUX-CORBIER	11,34	09/07/04
DUTHEIL Maurice	LACELLE	2,22	09/07/04
E.A.R.L. CHAMPEVAL Jean-Pier.	SEILHAC	2,79	09/07/04
E.A.R.L. MENTINK	AMBRUGEAT	116,58	09/07/04
E.A.R.L. MONS	CORREZE	5,71	09/07/04
E.A.R.L. PEREL	ST-PARDOUX-LE-VIEUX	9,67	09/07/04
E.A.R.L. SIRIEIX	LIGINIAC	4,08	09/07/04
G.A.E.C. CHEMINADE	ST-JULIEN-PRES-BORT	1,01	09/07/04
G.A.E.C. DE COMBROUX	FAVARS	10,05	09/07/04
G.A.E.C. DE LA JONCHERE	LASCAUX	64,38	09/07/04
G.A.E.C. DURIE	ST-CIRGUES-LA-LOUTRE	64,8	09/07/04
G.A.E.C. ISSARTIER	NOAILHAC	4,2	09/07/04
G.A.E.C. LA FOUILLE	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS	1,46	09/07/04
G.A.E.C. ORLIANGES	ST-MERD-LES-OUSSINES	35	09/07/04
G.A.E.C. SEGUY	SEGONZAC	3,84	09/07/04
G.A.E.C. SERMADIERAS	LUBERSAC	8	09/07/04
G.A.E.C. VERDIER	ST-JULIEN-LE-PELERIN	11,03	09/07/04
GENESTE Pascal	ST-CYR-LA-ROCHE	22,44	09/07/04
LATREILLE Patrick	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	2,48	09/07/04
MIGOT Denis	DONZENAC	2	09/07/04
PRIVAT Jean-Claude	CONDOM D'AUBRAC	51,7	09/07/04
SOUBREZIE Bruno	ST-CYPRIEN	17,98	09/07/04
SOURSAC Eric	ASTAILLAC	1,8	09/07/04

AVIS DEFAVORABLE

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)	Date Décision Préfectorale
TRONCHE Guy	BEYNAT	15,06	11/03/04
TERROU Jean-Marc	ST-JULIEN-MAUMONT	8,77	18/06/04
PICAROUGNE Alexis	OMPS	34,98	23/06/04
PICAROUGNE Laurent	LEYNHAC	30,7	23/06/04
S.C.E.A. FECO DU REDON	LAVAL-SUR-LUZEGE	3,21	23/06/04
JAMMOT Bernard	EYBURIE	18,33	09/07/04

DOSSIER SPECIFIQUE

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)	Date enregistrement du dossier	Autorisation réputée accordée à dater du
SOUSTRE Laurent	ESTIVAUX	14,41	28/01/04	29/05/04

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**DDE – Renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : La commission d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit :

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président,
- M. le trésorier payeur général ou son représentant

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentants des propriétaires :

Membres titulaires :

- Familles rurales :
 - Mme Françoise ORLIANGES - 21 bis rue de l'Estabourne - 19000 TULLE
- Chambre d'agriculture :
 - M. Georges NADALON - Le Bourg - 19290 ST SETIERS
- Chambre d'agriculture :
 - M. Sébastien CHAUZAS - Le Pert du Mas - 19410 ESTIVAUX

Membres suppléants :

- Familles rurales : Néant
- Chambre d'agriculture :
 - Mme Annie SOULARUE - La Chastre - 19800 CORREZE
- Chambre d'agriculture :
 - M. Daniel MARGERIT - Les Plumies - 19310 YSSANDON

2. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire :

- CNL - M. Jacques CHAMINADE - 14 rue Ingres - 19100 BRIVE

Membre suppléant :

- Mme Geneviève SENTIS - CNL - Bd Max Dormoy - 19100 BRIVE

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :

- UDAF de la Corrèze :
 - Mme Corinne VERLHAC - rue du Tacot - 19440 LIGINIAC

Membre suppléant :

- UDAF de la Corrèze :
 - M. Bruno SCHNEIDER-MAUNOURY - 6 rue St Christophe - 19130 VOUTEZAC

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

- Mme Armelle PFEIFFER - Directrice de l'ADIL - 62 av. Victor Hugo - 19000 TULLE

Membre suppléant : Néant.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – restructuration des réseaux HTA 15KV en souterrain, le Malpas, la Besse, le Marché, Salages, ZI de l'Escudier et les Mandroux - communes de DONZENAC et SADROC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 1er juillet 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de Gaz de France / production transport à ANGOULEME en date du 2 juillet 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 12 juillet 2004
- RTE, groupe exploitation transport du Massif Central Ouest à AURILLAC en date du 16 juillet 2004
- Syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE en date du 19 juillet 2004

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 28 juillet 2004
 - France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes en date du 3 août 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE NORD en date du 2 juillet 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
 - M. le directeur du service technique des bases aériennes de BONNEUIL SUR MARNE
 - M. le directeur régional de l'environnement
 - M. le maire de DONZENAC
 - M. le maire de SADROC
 - M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de STE FEREOLE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juin 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 25 août 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – reconstruction du réseau HTA par enfouissement des câbles, départ "Lafage" - communes de LE JARDIN, LAFAGE SUR SOMBRE et ST MERD DE LAPLEAU.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 15 juillet 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 27 juillet 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Mairie de ST MERD DE LAPLEAU en date du 21 juillet 2004
 - Subdivision de l'équipement d'EGLETONS/MEYMAC en date du 22 juillet 2004
 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 6 août 2004
 - Mairie de LAFAGE SUR SOMBRE en date du 9 août 2004
 - France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes en date du 16 août 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
 - M. le directeur du service technique des bases aériennes de BONNEUIL SUR MARNE
 - M. le directeur régional de l'environnement
 - M. le maire de LE JARDIN
 - M. le président du syndicat d'électrification de la région d'EGLETONS

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction EDF GDF de MONTLUCON-GUERET à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juin

2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 1er septembre 2004

Signé, pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – remaniement HTA-BT poste "les écoles" et alimentation tarif jaune FRUISEC - commune de ST ROBERT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 juillet 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 12 juillet 2004
 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 28 juillet 2004
 - France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes en date du 3 août 2004
 - Subdivision de l'équipement de BRIVE NORD en date du 12 août 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
 - M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF du pays de BRIVE
 - M. le directeur régional de l'environnement
 - M. le maire de ST ROBERT

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'AYEN – mairie d'YSSANDON – 19310 YSSANDON, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 26 août 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – implantation d'un nouveau poste type PSS B "le Madelbos" - commune de SIONIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 juillet 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 23 juillet 2004
 - RTE, groupe d'exploitation transport Massif Central Ouest à AURILLAC en date du 28 juillet 2004
 - Subdivision de l'équipement de BRIVE SUD en date du 4 août 2004
 - Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 6 août 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes en date du 30 août 2004

CONSIDERANT que :

- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de TULLE/USSEL
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de SIONIAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président de la communauté de communes du sud corrézien – place de l'hôtel de ville – 19120 BEAULIEU, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 juillet 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 1er septembre 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – effacement des réseaux BTA, EP et France Télécom, boulevard Léon Blum - commune d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 juin 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de Gaz de France / production transport – service exploitation à ANGOULEME en date du 30 juin 2004
- Subdivision de l'équipement d'USSEL-BORT en date du 1er juillet 2004
- Agence travaux EDF GDF de TULLE-USSEL en date du 7 juillet 2004
- RTE, groupe exploitation transport Massif Central Ouest à AURILLAC en date du 16 juillet 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 28 juillet 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 28 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire d'USSEL

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège – 2 avenue de Beauregard – 192003 USSEL, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 JUIN 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 26 août 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – alimentation HTA/BTA de la zone de l'Empereur, tranche 2, phase 1, nouveau poste "Gane Claidette" - commune d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 juillet 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Subdivision de l'équipement d'USSEL/BORT en date du 1er juillet 2004
- Agence travaux EDF/GDF de TULLE-USSEL en date du 6 juillet 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 28 juillet 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes en date du 23 août 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Direction de Gaz de France/production transport – service exploitation d'ANGOULEME en date du 8 juillet 2004
- RTE, groupe exploitation transport Massif Central Ouest à AURILLAC en date du 16 juillet 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire d'USSEL

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège, 2 avenue de Beauregard – 19203 USSEL, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 27 août 2004

Signé pour le préfet : Joëlle REGNER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS – Agrément de l'association Société de concours hippique de POMPADOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/04/421/S pour la pratique sportive suivante : équitation, l'association Société de concours hippique de POMPADOUR, déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 29 février 1952, parue au journal officiel du 29 mars 1952, dont le siège social est : Mairie – 19230 ARNAC POMPADOUR.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
L'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,

E.CAZES

DDJS – Agrément de l'association des cavaliers du centre équestre de NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/04/420/S pour la pratique sportive suivante : équitation, l'association des cavaliers du centre équestre de NAVES, déclarée à la préfecture de la Corrèze le 18 août 1997, parue au journal officiel du 26 janvier 2002, dont le siège social est : Cézarin – 19460 NAVES.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
L'inspecteur de la jeunesse,
des sports et des loisirs,

E. CAZES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**DDSV – Abrogation du mandat de vétérinaire sanitaire du département de M. BRETON à MASSERET.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 désignant M. Jean BRETON, vétérinaire à MASSERET, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire provisoire à M. GRIBET, vétérinaire à ST PARDOUX D'ARNET (23).

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Alain GRIBET, Dr vétérinaire à ST PARDOUX D'ARNET (23).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. GRIBET s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des porcs dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze – M. LAPLAZE à EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à M. Jérôme LAPLAZE, Dr vétérinaire à EGLETONS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Article 3 : M. Jérôme LAPLAZE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Octroi d'un mandat sanitaire provisoire à M. SMITH, vétérinaire à ARNAC POMPADOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Joël SMITH, Dr vétérinaire à ARNAC POMPADOUR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. SMITH s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des porcs dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 16 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de l'hygiène
et de la sécurité des aliments,

Dr Nicolas CALVAGRAC

REGION LIMOUSIN**PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE****PREF 87 – Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté modificatif du 13 juillet 2004).**

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

- membre représentant les organisations syndicales :
* confédération générale du travail :
- M. Michel FAUGERAS, 10, rue René et Emile Fage – 19000 TULLE, suppléant, en remplacement de Melle Sylvie DEGERY.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS - Agrément d'un centre de santé médical - établissement français du sang Aquitaine-Limousin – site de BRIVE (arrêté du 27 août 2004).

Article 1er : L'arrêté n° 2003-104 du 20 novembre 2003 susvisé est modifié dans son article 1er ainsi qu'il suit :

"L'agrément d'un centre de santé médical, sollicité par le directeur de l'établissement français du sang Aquitaine-Limousin, au sein de l'EFS-AL site de BRIVE – 8 rue Vincent Chassaing, est accordé pour la pratique des activités suivantes : prélèvements autologues programmés; saignées thérapeutiques; hémodilutions".

- le reste sans changement.

DRASS – Composition des membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest (arrêté modificatif du 8 septembre 2004).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest est modifiée comme suit :

est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'union professionnelle artisanale :

- M. Jean-Louis BOUTANT, en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de M. Jean-Pierre RIBIERE.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

DRASS/ARH - Renouvellement du Dr STAGE dans ses fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier de TULLE (arrêté du 11 août 2004).

Article 1er : M. le Dr Daniel SATGE est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 18 octobre 2004 dans le service du laboratoire d'anatomopathologie du centre hospitalier de TULLE.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé et de la protection sociale - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

DRASS/ARH - Démission d'un chef de service à temps plein au centre hospitalier de TULLE – M. le Dr GAMEIRO (arrêté du 31 août 2004).

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de chef de service du Dr Manuel Luis GAMEIRO, praticien hospitalier temps plein dans le service gastro-entérologie du centre hospitalier de TULLE.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, et de la protection sociale - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP - Renouvellement de la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Limousin (arrêté du 13 septembre 2004).

Article 1er : la composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin est fixée comme suit :

. le préfet de la région Limousin et le président du conseil régional qui assurent conjointement la présidence du comité,

. la rectrice de l'académie de Limoges

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

- Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt

- Le directeur régional de la jeunesse et des sports

- La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité

- Le directeur régional de l'A.N.P.E.

REPRESENTANTS DE LA REGION

Membres titulaires :

- Mme Claudine LABRUNIE – vice-présidente du conseil régional du Limousin – 25, rue Marcellin Berthelot – 19100 BRIVE.

- Mme Renée NICOUX – conseillère régionale du Limousin – Les Combes – 23500 FELLETTIN.

- Mme Monique BOULESTIN - conseillère régionale du Limousin – 11, Avenue du Président Coty – 87100 LIMOGES.

- M. Claude GUERRIER - conseiller régional du Limousin – Allong - 23000 ST. SULPICE LE GUERETOIS.

- Mme Ghilaine JEANNOT-PAGES - conseillère régionale du Limousin – 28, rue Camille Jullian – 87000 LIMOGES.

- Mme Dominique PIMONT - conseillère régionale du Limousin – 1, Impasse Lavarec – 19270 USSAC.

Membres suppléants : pouvant remplacer n'importe quel titulaire

- M. André PAMBOUTZOGLOU - vice-président du conseil régional du Limousin - 21 ter, rue Beaumarchais – 19100 BRIVE.

- Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT - conseillère régionale du Limousin – Chambombiers – 87260 ST. GENEST/ROSELLE.

- M. Jean-Bernard DAMIENS - vice-président du conseil régional du Limousin – Les Pradelles – 23150 LEPINAS.

- Mme Françoise DECAN - conseillère régionale du Limousin – 10, Place Jourdan 87000 LIMOGES.

- M. Claude TREMOUILLE - conseiller régional du Limousin – Le Mas – 19380 ST CHAMANT.

- M. Stéphane CAMBOU - conseiller régional du Limousin – Chantelouve – 87270 CHAPTELAT.

- M. Raymond ARCHER - conseiller régional du Limousin – Hôtel de Région – 27, Boulevard de la Corderie – 87031 LIMOGES CEDEX.

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEDEF :

Membre titulaire :

- M. Gilbert PRELADE – 29, rue de Bellevue – 16150 – CHABANAIS.

Membre suppléant :

- M. Marc FAILLET – délégué général du MEDEF Haute-Vienne et du MEDEF Limousin - 7 bis, rue du Général Cerez - 87000 LIMOGES.

CG-PME :Membre titulaire :

- M. Alain-François MORIN – Ets REYMOND – ZA du Puy Roudier – 87240 AMBAZAC

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude CHANCONIE – SOFRIMAP LAUCOURNET – rue Claude Henri Gorceix – ZI Nord – 87280 LIMOGES

Exploitants agricoles (FRSEA) :Membre titulaire :

- M. Guy de Saint Vaury – Les Claustres – 23230 - BORT SAINT GEORGES.

Membre suppléant :

- M. Bruno GAUSSON – Le Cluzeau - 87290 RANCON.

Artisans (UPAR) :Membre titulaire :

- M. Dominique CARRAUD – 43, rue Pierre Brossolette – 87000 LIMOGES.

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude VIOLANT – 24, rue Lesage – 87000 LIMOGES.

Chambres d'agriculture :Membre titulaire :

- M. Bernard PARRY – Le Vert – 23380 LUPERSAT.

Membre suppléant :

- M. Alain BERGER – Maison Rouge – 19120 ST. PARDOUX CORBIER.

Chambres de commerce et d'industrie :Membre titulaire :

- M. Bernard FARGEOT – C.C.I. de Limoges et de la Haute-Vienne – 16, Place Jourdan – 87011 LIMOGES CEDEX.

Membre suppléant :

- M. Gérard BASCOULERGUE – C.R.C.I. Limousin Poitou-Charentes - 8, rue St. Vincent de Paul – BP 40969 – 86038 POITIERS CEDEX.

Chambres de métiers :Membre titulaire :

- M. Gilbert REBEYROLE - vice-président de la chambre régionale de métiers - 10, Avenue du Président Ramadier – 87100 LIMOGES.

Membre suppléant :

- M. Gilles ROCHATTE – trésorier de la chambre régionale de métiers – Bellegarde – 87100 BELLEGARDE.

REPRESENTANTS DES SALARIESC.F.D.T. :Membre titulaire :

- M. Jean-Marc PUYRAIMOND – URI-CFDT – 32, rue Adolphe Mandonnaud – 87000 LIMOGES.

Membre suppléant :

- M. Max DELPERIE – URI-CFDT – 32, rue Adolphe Mandonnaud – 87000 LIMOGES.

C.F.T.C. :Membre titulaire :

- M. Jean-Yves BOUTEILLOUX - 20, rue Meissonier - 87000 LIMOGES.

Membre suppléant :

- M. Jean-Marie LEMOINE – 1, rue Eugène Varlin – 87000 LIMOGES.

C.F.E.-C.G.C. :Membre titulaire :

- M. Jean Louis CHAUMON – 6, Square Pablo Picasso – 87220 – FEYTIAT.

Membre suppléant :

- M. François VERNEY – 14, rue des Noailles – 19100 – BRIVE.

C.G.T. :Membre titulaire :

- M. Johannes KUIPERS – C.R.E. AFPA – 11, rue de la Font Pinot – 87000 LIMOGES

Membre suppléant :

- M. Bernard POUmeroULIE – Négrelat – 87150 CUSSAC.

F.O. :Membre titulaire :

- M. Jacky LAFOREST – Centre hospitalier Lavalette – 23320 ST. VAURY.

Membre suppléant :

- M. Jean-Louis CIBOT – 21, rue de Veyrac – 87100 LIMOGES CEDEX.

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :Membre titulaire :

- Mme Anne-Marie BEAUBATIE - UNSA. – 3, rue Honoré de Balzac - 87100 LIMOGES.

Membre suppléant :

- Mme Marie-Thérèse COUIDOU - UNSA – 9, rue M. Boutaud - 87100 LIMOGES.

F.S.U. :Membre titulaire :

- Mme Jeanine VAUX - F.S.U. – Lycée Cabanis – 2, boulevard Henri de Jouvenel - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

Membre suppléant :

- Mme Françoise SORNET - F.S.U. – Lycée professionnel René Cassin – Boulevard Marquisat – 19000 TULLE.

Le conseil économique et social :

- M. Michel DELAGRANDE – président du conseil économique et social du Limousin.

Article 2 : La composition du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêtée pour la durée de la mandature du conseil régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Les commissions constituées au sein du comité sont coprésidées par le préfet de la région Limousin et par le président du conseil régional.

Article 4 : le comité se dotera d'un secrétariat permanent chargé de l'animation de ses travaux et de ses commissions.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

TA – Nomination de juges des référés.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Sont nommés juges des référés, à compter du 1er septembre 2004, les magistrats dont les noms suivent :

- M. Jean-Jacques MOREAU, président,
- M. Patrick GENSAC, premier conseiller,
- Mme Christine MEGE, premier conseiller .

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

LIMOGES, le 31 août 2004.

Le président,
Bernard FOUCHER

TA – Exercice, par délégation, des pouvoirs conférés au juge statuant seul.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er :

- M. Jean-Jacques MOREAU, président,
- M. Patrick GENSAC, premier conseiller,
- Mme Christine MEGE, premier conseiller,

sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

LIMOGES, le 1er septembre 2004.

Le président,
Bernard FOUCHER

TA – Délégation de pouvoirs accordés à des magistrats.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

DECIDE :

Article 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 (1er alinéa) et L.123-5 du code de l'environnement, et par les articles 8, 10 et 10-1 du décret n° 85-453 du 23 juillet 1985, les magistrats ci-après désignés :

- M. Jean-Jacques MOREAU, président,
- M. Patrick GENSAC, premier conseiller,
- Mme Christine MEGE, premier conseiller,

- Mme Annick NENQUIN, conseiller,
- M. Didier MARTI, conseiller,
- Mme Sylvie CAROTENUTO, conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, au préfet du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

LIMOGES, le 1er septembre 2004.

Le président,
Bernard FOUCHER

VILLE DE TULLE

Ville de TULLE - Approbation du règlement local de publicité.

Dans sa séance du 25 juin 2004, le conseil municipal de la ville de TULLE a approuvé le règlement local de publicité.

Publicité, enseignes et pré-enseignes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie de TULLE, conformément au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes (articles L 581-1 à L 581-45).

Les dispositions dudit chapitre et des décrets pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit, et notamment les suivantes : code de l'urbanisme, règles et normes techniques, code de la voirie routière et code de la route, droit du travail, législation des monuments historiques, code de l'environnement (autres chapitres).

ARTICLE 1. ZONAGE.

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés "agglomération" par arrêté de M. le maire de TULLE.

Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR centre ancien, ZPR agglomération et ZPR grands axes.

Les règles communes à tous ces secteurs sont décrites au premier chapitre du présent arrêté.

Les règles spécifiques de chaque ZPR figurent aux chapitres 2, 3 et 4.

Rappels :

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (code de l'environnement, article L 581-19)

En zone de publicité restreinte, l'installation des enseignes est soumise à autorisation. (code de l'environnement, article L 581-18)

En zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) les enseignes sont soumises à l'autorisation du maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Une zone de publicité autorisée (ZPA) est instituée route Nationale 89 (route de BRIVE) entre le lieu-dit Mulatet et l'entrée de l'agglomération de TULLE. Les dispositions de la ZPA figurent au chapitre 5.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 2. PROTECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT.

A. Paysages naturels :

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles, les zones agricoles, au sens du code de l'urbanisme.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou la ligne architecturée des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs publicitaires ou d'en permettre l'installation. (Arrêt du conseil d'Etat n° 209103 du 14 février 2001)

B. Qualité et esthétique des matériels :

Les matériels sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques. Ces matériels résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles (NV et Eurocodes) et normes en vigueur.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, plateaux ajoutés, banderoles, calicots, drapeaux et autres fanions.

Les gouttières à colle sont admises lorsqu'elles sont intégrées au dispositif, dissimulées par la moulure inférieure.

Les passerelles repliables ou amovibles peuvent être admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être peintes de la couleur du mur.

Les autres passerelles ne sont admises que si elles sont invisibles de la voie publique.

C. Entretien :

Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion. Les pièces en acier galvanisé ne sont pas visibles ; elles sont peintes ou protégées par un carrossage. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel ou de ses abords.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Passé ce délai, les faces neuves, grattées ou inutilisées sont recouvertes d'une nouvelle affiche ou, à défaut, d'un papier de fond.

Toute dégradation ou manque d'entretien constaté est considérée comme une infraction au présent règlement.

D. Murs :

Sur les murs, les publicités et les enseignes se conforment aux règles suivantes :

Elles sont installées à 0.50 mètre au moins de toute arête du support et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Elles sont installées sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.

Les publicités sont interdites sur les murs comprenant une ouverture d'une surface supérieure à 0.50 m².

E. Clôtures :

Les publicités et les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, (sauf palissades de chantier) au sens des articles 2 et 4 du décret 80-923 du 21 novembre 1980.

F. Dispositifs scellés au sol :

Les dispositifs scellés au sol sont obligatoirement mono pied. Le pied, vertical, ne mesure pas plus d'un mètre de large. Toutefois, si la partie pied du dispositif n'est pas visible de la voie publique, les dispositifs installés sur deux pieds sont admis.

Les dispositifs peuvent être exploités en recto-verso ou en simple face (dans ce cas, leurs dos sont carrossés ou munis de bardage).

Aucune séparation ne doit être visible entre les deux côtés d'un dispositif.

Tout assemblage de dispositifs est proscrit. (Exemples : panneaux côte à côte, trièdres, panneaux en V...)

Les scellements en béton doivent être invisibles.

G. Hauteur des dispositifs :

Les publicités murales ou scellées au sol, ainsi que les enseignes scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de 7 mètres de la voie routière la plus proche.

Cette hauteur est portée à 8 mètres sur les axes suivants :

- avenue Pierre et Marie Curie ;
- avenue de la Pradelle ;
- avenue Ventadour ;
- quai Continsouza ;
- RN 89.

La hauteur se mesure depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.

Rue du dr Ramon, la partie supérieure des dispositifs ne doit pas excéder la hauteur du talus SNCF, lorsqu'ils sont co-visibles.

En outre, "les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent /.../ s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol /.../ " (décret 80-923, article 10) et "la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut /.../ s'élever à plus de 7,50 mètres au dessus du niveau du sol " (décret 80-923, article 6)

H. Nuisances :

Les dispositifs bruyants ou éclairés violemment sont interdits.

Les messages intermittents ou clignotants ne sont admis que pour les services d'urgences suivants : pharmacies de garde, hôpitaux, cliniques.

I. Protection de la vie privée :

Un dispositif scellé au sol ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des baies. Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris,...).

La règle concerne tous les dispositifs d'une surface utile supérieure à 2 m², mobilier urbain compris.

J. Mobilier urbain :

Les publicités et pré-enseignes apposées sur ces matériels suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol.

En outre, lorsque leur surface utile est inférieure ou égale à 2 m², elles ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres d'une baie située à rez-de-chaussée. Cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public.

K. Palissades de chantier :

Les publicités apposées sur ces supports se conforment aux règles de hauteur et de format applicables dans la partie de la ZPR (ou ZPA) où elles sont implantées. Sur une même palissade, ces publicités utilisent des matériels identiques, sont alignées en hauteur, et sont séparées par un intervalle minimum égal à leur plus grande dimension.

L. Surface des dispositifs :

La surface hors tout d'un dispositif qui supporte une publicité ou une enseigne d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² n'excède pas 3 m² (hors pied)

La surface hors tout d'un dispositif qui supporte une publicité ou une enseigne d'une surface utile inférieure ou égale à 8 m² n'excède pas 10 m² (hors pied)

La surface hors tout d'un dispositif qui supporte une publicité ou une enseigne d'une surface utile inférieure ou égale à 12 m² n'excède pas 13.5 m² (hors pied).

ARTICLE 3. PUBLICITÉS LUMINEUSES ET ENSEIGNES DE TOUTE NATURE.

Outre les dispositions de l'article 2, ces dispositifs respectent les règles suivantes :

A. Les publicités et pré-enseignes lumineuses :

Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.

"La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet." (décret 80-923, article 12)

B. Les enseignes :

L'autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.

C. Enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires suivent le régime applicable aux enseignes, dans la zone de publicité restreinte considérée.

En outre :

- l'emploi de banderoles, de calicots, de drapeaux et fanions est admis pour les manifestations exceptionnelles, sous réserve d'être constitués de matériaux de qualité et soigneusement confectionnés.

- les dispositifs temporaires peuvent être installés 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirés 3 jours au plus tard après sa fin.

- pour les opérations immobilières, l'autorisation d'installation est accordée par le maire pour une durée maximum de deux mois ; elle peut être renouvelée.

D. Enseignes posées directement sur le sol et autres chevalets :

Un seul dispositif de cette nature peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de la façade dudit établissement. Sa surface est limitée à 1 m². Les publicités sont interdites sur ce type de dispositif.

L'autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les règles et procédures applicables en matière de sécurité et d'accessibilité de la voirie et ne peut être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé qu'un passage de 0.90 mètre doit être laissé libre sur le trottoir.

E. Pré-enseignes temporaires :

Elles suivent les règles applicables aux autres publicités.

ARTICLE 4. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

A. La protection de l'architecture et des vues :

Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti et respectent les vues panoramiques. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques du bâti.

L'instruction de la demande d'autorisation sera effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan d'urbanisme en vigueur (POS ou PLU) et de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

B. La qualité de vie des habitants :

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit excessif, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

C. La qualité des matériaux :

Les enseignes sont réalisées dans des matériaux nobles et durables. L'emploi de papier ou de carton est interdit pour leur réalisation.

D. La cohérence interne de l'arrêté :

Sans appliquer formellement à ces dispositifs les prescriptions imposées aux publicités et pré-enseignes, la demande d'autorisation sera instruite dans le même esprit.

Le pétitionnaire joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

CHAPITRE 2. RÈGLEMENT DE LA ZPR CENTRE ANCIEN.**ARTICLE 5. LIMITES.**

Cette zone de publicité restreinte correspond au secteur du centre ancien tel que défini dans le règlement de la ZPPAUP.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES.

Elles sont seulement admises sur le domaine public et soumises aux prescriptions suivantes :

- la surface utile est limitée à 2 m² par face.
- la hauteur du dispositif ne peut être supérieure à 3 mètres.

ARTICLE 7. ENSEIGNES.

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les autres enseignes se conforment au règlement de la ZPPAUP (article b.9) :

Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue.

L'implantation des enseignes ne devra pas excéder le niveau de l'allège du 1^{er} étage.

Sont interdites :

- les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;
- les enseignes sur portiques installées dans la rue ;
- les enseignes sur les balcons filants.

CHAPITRE 3. RÈGLEMENT DE LA ZPR AGGLOMERATION.**ARTICLE 8. LIMITES.**

Elle correspond à la totalité de la zone agglomérée de la ville, à l'exception des secteurs compris dans les ZPR CENTRE ANCIEN ou ZPR GRANDS AXES.

(La publicité est admise dans les parties de la ZPPAUP non comprises dans la ZPR CENTRE ANCIEN ou dans LA ZPR GRANDS AXES ; Le régime d'interdiction est maintenu dans les autres sites, zones, secteurs ou voies protégées par le code de l'environnement ou par les dispositions générales du présent règlement)

ARTICLE 9. TOITURES ET TERRASSES.

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les pré-enseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses.

ARTICLE 10. ENSEIGNES EN BANDEAU ET EN DRAPEAU.

Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes :

A. Une ou plusieurs enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m² ; lorsque l'établissement comporte plusieurs enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m². Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 4,5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre.

B. Une enseigne en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 0,80 m² ; la hauteur est limitée à 5 mètres.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

ARTICLE 11. PUBLICITÉS MURALES ET ENSEIGNES MURALES, PUBLICITES SCELLEES AU SOL ET ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL.

Les "enseignes murales" désignent les enseignes apposées sur les murs non-commerciaux (ne comportant ni entrée ni vitrine) d'un établissement.

La surface utile ne peut excéder 2 m².

A. Densité des publicités.

Deux publicités co-visibles ne peuvent être situées à moins de 40 mètres l'une de l'autre. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant la publication de l'arrêté :

- il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 40 mètres d'un dispositif conforme.
- les dispositifs nouveaux appliquent strictement la règle, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

B. Densité des enseignes.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol par voie le bordant.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne murale par voie le bordant.

CHAPITRE 4. RÈGLEMENT DE LA ZPR GRANDS AXES.**ARTICLE 12. LIMITES.**

Cette zone correspond :

1. aux principales entrées de la ville, listées ci-dessous :

- avenue Pierre et Marie Curie
- avenue Albert de la Pradelle
- rue des Martyrs, de l'entrée de l'agglomération à la limite de la ZPPAUP.
- rue du docteur Aimé Audubert
- avenue Lucien Sampeix
- route de Brive,
- rue du dr Valette

- avenue Ventadour, de l'entrée de ville jusqu'au droit de la rue de la Botte
- rue du dr Ramon
- quai Continsouza, du boulevard de l'Auzelou jusqu'à 150 mètres du pont des Carnes.

2. aux axes et emplacements suivants :

- avenue Winston Churchill : seuls sont admis les dispositifs muraux. Les dispositifs scellés au sol sont toutefois admis entre la gare et le boulevard Foch.
- rue Raymond Poincaré : sont admis exclusivement les dispositifs muraux.
- les murs des bâtiments situés 23 rue de l'Estabournie, 3 et 23 quai de Rigny.

La ZPR GRANDS AXES s'étend jusqu'à 20 mètres du bord (fil d'eau) de la chaussée avenue Pierre et Marie Curie, rue des Martyrs, rue du dr Aimé Audubert, avenue Lucien Sampeix, route de Brive, rue du dr Valette, rue du dr Ramon.

Avenue Ventadour et Avenue Albert de la Pradelle, elle s'étend jusqu'à 20 mètres du bord (fil d'eau) de la chaussée uniquement côté colline. Afin de protéger les vues, toute publicité est interdite côté vallée.

Quai Continsouza, toute publicité est interdite côté Corrèze.

ARTICLE 13. ENSEIGNES A PLAT OU EN DRAPEAU.

Enseignes à plat

Lorsque la surface hors œuvre nette (SHON) d'un établissement est inférieure ou égale à 300 m², une enseigne à plat parallèle au mur, installée en partie haute de la façade commerciale ne dépasse pas le niveau de l'allège du premier étage de l'immeuble concerné. En absence de bandeau, la hauteur est limitée à 4,50 m. La hauteur maximale des lettres est de 0,80 m.

Lorsque la SHON est supérieure à 300 m², une enseigne à plat parallèle au mur suit le régime prévu par le code de l'environnement et les décrets d'application ainsi que les dispositions générales du présent règlement.

Enseignes en drapeau

Lorsque la longueur de façade d'un établissement est inférieure ou égale à 15 m, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée. Une deuxième enseigne peut être installée si la longueur de façade de l'établissement est supérieure à 15 m. La surface du rectangle d'enveloppe de chacune est limitée à 0,80 m² ; la hauteur est limitée à 5 mètres.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

ARTICLE 14. ENSEIGNES SCHELLES AU SOL.

Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer :

- soit une enseigne scellée au sol, d'une surface maximum de 12 m².
 - soit des drapeaux ou oriflammes, leur nombre étant limité à trois.
- Les drapeaux ou oriflammes doivent être changés régulièrement.

ARTICLE 15. PUBLICITÉS MURALES, PUBLICITES SCHELLÉES AU SOL.

La surface utile d'un dispositif est limitée à 12 m² par face.

A. Deux publicités co-visibles, d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m² ne peuvent être situées à moins de 80 mètres l'une de l'autre. Cet intervalle est ramené à 60 mètres avenue de Ventadour. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant la publication de l'arrêté :

- il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.
- les dispositifs nouveaux appliquent strictement la règle, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

B. Les publicités d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² sont soumises entre elles aux mêmes dispositions. L'intervalle minimum qui les sépare est de 40 mètres.

CHAPITRE 5. ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

ARTICLE 16. LIMITES.

La zone de publicité autorisée s'étend sur la RN 89, jusqu'à 20 mètres du bord (fil d'eau) de celle-ci, du lieu-dit Mulatet à l'entrée de l'agglomé-

ration de TULLE. Dans un rayon de 100 mètres autour du "Champ des Martyrs", en tout point de celui-ci, toute publicité est interdite.

ARTICLE 17. REGLEMENT.

Tous les dispositifs respectent les dispositions générales énoncées au chapitre 1.

Le règlement applicable dans la ZPA est celui de la ZPR GRANDS AXES.

CHAPITRE 6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 18. DÉLAIS.

Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installées avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir plusieurs critères seront successivement mis en œuvre :

Critère 1 : Elimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des muraux.

Critère 2 : Elimination du dispositif le plus haut par rapport à la voie la plus proche.

Critère 3 : Elimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété.

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

DENIS OLAGNON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture

